

- C O M M U N E D ' O R S A Y -

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 JUILLET 2014

PROCES-VERBAL

Etaient présents : David Ros, Maire, Président, Marie-Pierre Digard (à partir de 20h00), Stanislas Halphen, Michèle Viala, Pierre Bertiaux, Elisabeth Delamoye, Didier Missenard, Elisabeth Caux, Augustin Bousbain, Ariane Wachthausen, adjoints - Eliane Sauteron, Jean-François Dormont, Albert Da Silva, Véronique France-Tarif, Alexis Foret, Claudie Mory, François Rousseau, Pierre Chazan, Astrid Auzou-Connes, Claude Thomas-Collombier (à partir de 20h10), Gabriel Laumosne, Raymond Raphaël, Simone Parvez, Alain Roche, Stéphane Charousset, Patrick Bernert.

Absents excusés représentés :

Marie-Pierre Digard (jusqu'à 20h00)	pouvoir à Didier Missenard
Mireille Ramos	pouvoir à Elisabeth Delamoye
Hervé Dole	pouvoir à Stanislas Halphen
Claude Thomas-Collombier (jusqu'à 20h10)	pouvoir à Augustin Bousbain
Yann Ombrello	pouvoir à David Ros
Frédéric Henriot	pouvoir à Jean-François Dormont
Isabelle Ladousse	pouvoir à Michèle Viala
Caroline Danhiez	pouvoir à Simone Parvez
Rachid Redouane	pouvoir à Stéphane Charousset

Absents :

Nombre de conseillers en exercice	33
Nombre de présents à 19h30	24
Nombre de votants	33

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal.

Elisabeth Caux est désignée, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 MAI 2014

Le procès-verbal de la séance du 21 mai 2014 est approuvé à l'unanimité.

SOMMAIRE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 9 JUILLET 2014**

	Page
- Désignation des représentants du conseil municipal au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay (CHO)	6
<u>Ecole maternelle et primaire privée</u>	
- Désignation d'un représentant du conseil municipal auprès de l'Organisme de Gestion de l'Ecole Catholique Sainte-Suzanne	7
<u>Personnel communal</u>	
- Modification du tableau des effectifs	8
- Modification de la durée hebdomadaire de travail	10
- Fixation des modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps	13
- Modification des modalités de mise en œuvre du temps partiel	15
<u>Finances</u>	
- Budget supplémentaire 2014 - Commune	18
- Désignation des commissaires siégeant à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)	25
- Demande de subvention au titre de la réserve parlementaire : Réaménagement d'un carrefour et création d'une place – Charles de Gaulle / Rue Racine	26
- Versement d'indemnités d'aide technique aux agents de la direction des services fiscaux au titre de l'année 2013	27
- Provision pour risques	27
- Etalement : Charge d'assurance dommage ouvrage	28
- Subventions aux associations – Complément n°3	29
- Affectation du résultat 2013 au budget 2014 – Budget commune – Rapport de la délibération 2014-76 du 18 juin 2014	29
<u>Aménagement durable</u>	
- Bilan de la concertation et arrêt du projet de règlement local de publicité	31

<u>Urbanisme</u>	
- Instauration d'un droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines du territoire de la commune d'Orsay	34
- Prescription de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orsay	36
<u>Direction de l'enfance</u>	
- Modification des règlements de fonctionnement des établissements d'accueil de la petite enfance	37
- Projet éducatif	38
- Projet social	40
- Convention de partenariat entre la ville d'Orsay et le comité d'entraide sociale de la faculté d'Orsay (CESFO)	41
- Convention relative aux modalités d'accueil dans les écoles publiques, des enfants résidant dans des communes extérieures	42
<u>Jeunesse</u>	
- Révision des tarifs du service jeunesse et nouvelle répartition des activités	43
<u>Sports</u>	
- Révision du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours du stade nautique municipal	46
<u>Questions diverses</u>	
Motion TAFTA	

DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le maire rend compte des décisions prises depuis la dernière séance, à savoir :

DATE	DECISION N°	OBJET (Tous les montants sont exprimés en TTC)
11-juin	14-118	Adoption du marché n° 2014-09 avec la société DECO 77 concernant la réfection partielle des sols du bâtiment C de l'école élémentaire de Mondétour. La durée du marché est de deux mois et demi pour un montant de 37 226,94 €.
11-juin	14-119	Convention de mise à disposition à titre gratuit du pas de tir, au profit de l'association sportive Club Athlétique d'Orsay - Section Tir à l'arc du 1 ^{er} juillet au 15 août 2014.
11-juin	14-120	Convention de prestation avec le Club Nautique de Viry Chatillon, section voile, au profit du CMIS. Initiation pour les enfants du CP à la classe de 5 ^{ème} les 26,27 et 28 août 2014, pour un montant de 900,00 €.
17-juin	14-121	Convention de formation passée avec AXES MANAGEMENT - relative à une formation sur le thème "accords-cadres : principes et pratiques", les 16 et 17 juin 2014 pour un agent du service finance. Le montant de la dépense l'élève à 1 224 €.
17-juin	14-122	Convention de prestation passée avec Monsieur Christian LASNE, pour une séance de cinéma en plein air dans le cadre de la manifestation "Orsay Plage", le 6 juillet 2014. Le montant de la dépense s'élève à 1 980,00 €
17-juin	14-123	Location d'un terrain de Beach Soccer et de Bubbles Foot avec la société POLY EVENT, au profit du service des sports de la commune d'Orsay. Manifestation "Orsay Plage", du 2 au 9 juillet 2014, pour un montant de 1 990,00 €.
17-juin	14-124	Convention de location de jeux avec l'association AVAG, dans le cadre de la manifestation "Orsay Plage", organisée par le service des sports du 2 au 9 juillet 2014. Le montant de la dépense s'élève à 210,00 €.
17-juin	14-125	Convention de mise à disposition gratuite du stade nautique, au profit du CAO natation, pour la période du 16 juin au 14 septembre 2014 et selon les créneaux horaires définis en annexe 1 de la convention.
18 juin	14-126	Contrat avec la société PAR-S-ON, pour la maintenance des installations téléphoniques de la ville. A compter du 1 ^{er} juillet 2014, pour une durée de d'un an, renouvelable chaque année sans que sa durée n'excède trois ans. Le montant annuel du contrat est fixé à 6 588,00 €.

17-juin	14-127	Convention de mise à disposition temporaire et gratuite du plateau d'évolution du gymnase scolaire de Mondétour, au profit de l'ASO section judo. Le vendredi 20 juin 2014.
17 juin	14-128	Convention de formation avec le CEDIS. Formation sur le thème "journées nationales de formation des élus municipaux", le 13 juin 2014, pour un conseiller municipal. Le montant de la dépense s'élève à 380 €.
20 juin	14-129	Convention de mise à disposition à titre gratuit du mur d'escalade et de la partie toilettes publiques du gymnase Léo Lagrange à Bures/Yvette, au profit du centre municipal d'initiation sportive de la commune d'Orsay. Les 8 et 11 juillet 2014.
20 juin	14-130	Adoption du marché n°2014-16 avec la société SERRURERIE BERNARD, concernant le remplacement partiel des menuiseries extérieures de la façade sud du bâtiment A, à l'école élémentaire de Mondétour. Pour une durée de 14 mois et pour un montant de 73 632,00 €.
27 juin	14-131	Adoption du marché n°2014-11 avec la société OTIS, concernant la maintenance des ascenseurs, monte-plats, tables élévatoires et plateformes élévatoires pour personnes à mobilité réduite. Pour un montant de 3 000 € pour le poste 1 (maintenance préventive et petite réparation) et un montant maximum annuel de 20 000 € HT pour le poste 32 (maintenance curative). Le présent marché s'achèvera le 31 décembre 2014 et pourra être reconduit trois fois un an.
27 juin	14-132	Convention de formation passée avec le Club des Arts Martiaux de Villebon sur Yvette, pour les agents de la police municipale. Formation destinée à l'initiation des gestes techniques professionnels d'intervention et de self-défense. Du 11 septembre 2014 au 4 juillet 2015, pour un montant de 3 600 €.
30 juin	14-133	Convention de formation passée avec le centre Horticole de d'Enseignement et de Promotion (CHEP), pour les agents des espaces publics. Formation sur le thème « utilisation d'une tronçonneuse au sol en toute sécurité ». Les 2 et 3 juillet 2014, pour un montant de 1 360 €.

2014-88 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY (CHO)

Le conseil de surveillance remplace le conseil d'administration. Ses missions sont recentrées sur les orientations stratégiques et le contrôle permanent de la gestion de l'établissement.

Il comprend trois collèges où siègent des représentants des collectivités territoriales, des représentants personnels de l'établissement et des personnalités qualifiées, dont des représentants d'usagers.

Le conseil de surveillance est composé de 9 ou 15 membres selon le ressort de l'établissement de santé.

Il est constitué de trois collèges dont le nombre de membres est identique :

- Collège 1 : Collectivités territoriales - Représentants des collectivités en fonction du ressort territorial.
- Collège 2 : Représentants du personnel
- Collège 3 : Personnalités qualifiées - Personnalités qualifiées dont 2 représentants des usagers

Par délibération n°2014-59 du 21 mai dernier, le conseil municipal désignait un représentant parmi ses pairs, au conseil de surveillance de l'hôpital.

Or, l'Agence Régionale de Santé, destinataire de la délibération, a attiré notre attention sur le fait que le conseil de surveillance est passé de 9 à 15 membres. Le conseil municipal doit donc nommer 2 représentants.

Le maire demande aux conseillers municipaux s'ils souhaitent voter à bulletins secrets,

Après appel de candidatures,

- **Procède**, à l'unanimité à mains levées, à la majorité absolue des suffrages, à la désignation d'un deuxième membre représentant le conseil municipal au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay,

Ont obtenu :

- Gabriel Laumosne : 26 voix
- Patrick Bernert : 7 voix

Gabriel Laumosne ayant obtenu la majorité absolue, est désigné représentant du conseil municipal au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay.

Les deux représentants du conseil municipal au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Orsay sont :

- Ariane Wachthausen
- Gabriel Laumosne

2014-89 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DE L'ORGANISME DE GESTION DE L'ECOLE CATHOLIQUE SAINTE-SUZANNE

La loi du 25 janvier 1985, appliquant la décentralisation à l'enseignement privé, a prévu la participation d'élus locaux à la réunion de l'organisme de gestion des écoles catholiques (OGEC), qui établit le budget de classes sous contrat d'association. L'OGEC se réunit une fois par an.

Ainsi, doivent participer aux réunions de l'OGEC, un représentant de la commune siège de l'établissement et un de chacune des communes où résident au moins 10% des élèves et qui contribuent aux dépenses de fonctionnement des classes des écoles primaires sous contrat d'association.

L'invitation annuelle au conseil d'administration de l'OGEC ne donne ni la qualité d'administrateur à l'élu local, ni la qualité de membre de droit.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de désigner le nouveau représentant du conseil municipal au conseil d'administration de l'organisme de gestion de l'école catholique Sainte-Suzanne.

Le maire demande aux conseillers municipaux s'ils souhaitent voter à bulletins secrets,

Après appel de candidatures,

- **Procède**, à l'unanimité à mains levées, à la majorité absolue des suffrages, à la désignation d'un représentant du conseil municipal au conseil d'administration de l'organisme de gestion de l'école catholique Sainte-Suzanne.

Ont obtenu :

- Didier Missenard : 26 voix
- Stéphane Charouset : 7 voix

Didier Missenard ayant obtenu la majorité absolue, est désigné représentant du conseil municipal au conseil d'administration de l'organisme de gestion de l'école catholique Sainte-Suzanne.

2014-90 - PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Considérant les recrutements à venir pour pourvoir aux remplacements des agents (départs en retraite, mobilités, disponibilités, congés parentaux, maladies...), aux besoins des services (évolution d'organigrammes) et aux évolutions de carrière des agents en poste, il est nécessaire d'adapter le tableau des emplois.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

➤ **d'apporter les modifications suivantes :**

- la création de 2 emplois d'attaché territorial (IB 379/801), de catégorie A, à temps plein, pour assurer les fonctions de directeur/directrice de l'animation de la cité et de responsable du secrétariat général, à pourvoir par un fonctionnaire titulaire de ce grade ou à défaut par un agent contractuel justifiant du niveau de diplôme requis pour occuper cet emploi ;
- la transformation d'1 emploi de technicien principal de 2^{ème} classe (IB 350/614), de catégorie B, à temps plein (suppression) en 1 emploi d'attaché territorial (IB 379/801), de catégorie A (modification), à temps plein, pour assurer les fonctions de responsable du pôle aménagement durable et perspectives territoriales, à pourvoir par un fonctionnaire titulaire de ce grade ou à défaut par un agent contractuel justifiant du niveau de diplôme requis pour occuper cet emploi ;
- la transformation d'1 emploi d'apprentis cuisinier (grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe - IB 330/393), de catégorie C, figurant au tableau des effectifs mais non pourvu à ce jour en 1 emploi d'apprentis animateur (grade de référence d'animateur IB 340/576) affecté au service jeunesse ;

➤ **de modifier le tableau des effectifs comme suit :**

Filière administrative

Cadre d'emplois : attachés

Grade : attaché

- ancien effectif : 14

- nouvel effectif : 16

Filière technique

Cadre d'emplois : techniciens

Grade : technicien principal de 2^{ème} classe

- ancien effectif : 3

- nouvel effectif : 2

Cadre d'emplois : adjoints techniques

Grade : adjoint technique de 2^{ème} classe (apprentis)

- ancien effectif : 123

- nouvel effectif : 122

Filière animation

Cadre d'emplois : animateur

Grade : technicien principal de 2^{ème} classe

- ancien effectif : 8

- nouvel effectif : 9

Total des emplois budgétés :
 Total des emplois pourvus : **396, dont :**
 266 agents titulaires et **130** agents contractuels
 2 emplois d'assistantes maternelles
 4 postes d'apprentis,
 +32 postes de surveillants de cantine.

Pour mémoire, un tableau récapitulatif de l'évolution des effectifs depuis 2004 :
 (source : délibérations CM + avis CTP)

TABLEAU DES EFFECTIFS	arrêté au 31 décembre					arrêté au 31 août				nov-12	nov-13	juin-14
	2004	2005	2006	2007 (*)	2008	2009	2010	2011	2012			
MAIRIE	382	407	397	395	366	362	360	364	353	363	380	369
Titulaires	292	297	273	267	265	264	260	268	253	252	258	249
Non titulaires	90	110	124	128	101	98	100	96	100	111	122	120
CCAS + Crocus (**)	19	19	19	19	26	25	26	27	22	22	22	27
TOTAL	401	426	416	414	392	387	386	391	375	385	402	396

Précisions :

(*) : Le transfert des personnels des bibliothèques municipales à la CAPS s'est effectuée le 1er janvier 2007

(**) : La reprise en gestion municipale des Crocus date du 1er avril 2008 (accueil de jour malades Alzheimer)

➤ **de prévoir que dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 012.**

M. Raphaël demande le montant du salaire chargé des deux postes d'attaché et la raison de ces créations de poste.

M. le Maire ne connaît pas encore les montants puisque les postes ne sont pas pourvus. Il les communiquera dès les recrutements effectués.

M. Roche explique que ces recrutements conduisant à une augmentation des effectifs, il votera contre.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 26 voix pour, 7 voix contre (Raymond Raphaël, Simone Parvez, Alain Roche, Caroline Danhiez, Stéphane Charouset, Patrick Bernert, Rachid Redouane) :

➤ **Apporte les modifications suivantes :**

- la création de 2 emplois d'attaché territorial (IB 379/801), de catégorie A, à temps plein, pour assurer les fonctions de directeur/directrice de l'animation de la cité et de responsable du secrétariat général, à pourvoir par un fonctionnaire titulaire de ce grade ou à défaut par un agent contractuel justifiant du niveau de diplôme requis pour occuper cet emploi ;
- la transformation d'1 emploi de technicien principal de 2^{ème} classe (IB 350/614), de catégorie B, à temps plein (suppression) en 1 emploi d'attaché territorial (IB 379/801), de catégorie A (modification), à temps plein, pour assurer les fonctions de responsable du pôle aménagement durable et prospectives territoriales, à pourvoir par un fonctionnaire titulaire de ce grade ou à défaut par un agent contractuel justifiant du niveau de diplôme requis pour occuper cet emploi ;

- la transformation d'1 emploi d'apprentis cuisinier (grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe - IB 330/393), de catégorie C, figurant au tableau des effectifs mais non pourvu à ce jour en 1 emploi d'apprentis animateur (grade de référence d'animateur IB 340/576) affecté au service jeunesse ;

➤ **Modifie le tableau des effectifs comme suit :**

Filière administrative

Cadre d'emplois : attachés

Grade : attaché

- ancien effectif : 14

- nouvel effectif : 16

Filière technique

Cadre d'emplois : techniciens

Grade : technicien principal de 2^{ème} classe

- ancien effectif : 3

- nouvel effectif : 2

Cadre d'emplois : adjoints techniques

Grade : adjoint technique de 2^{ème} classe (apprentis)

- ancien effectif : 123

- nouvel effectif : 122

Filière animation

Cadre d'emplois : animateur

Grade : animateur

- ancien effectif : 8

- nouvel effectif : 9

2014-91 - PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL

Dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (loi n°2001-2 du 3 janvier 2002 et du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001), une délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2002 adoptait les 35 heures hebdomadaires ou 1600 heures annuelles et fixait le rythme de travail des agents de la ville d'Orsay sur un cycle de 36h30 hebdomadaires contre 31 jours de congés annuels et 1 jour de récupération du temps de travail en fonction des jours fériés de l'année, qu'il est possible de majorer pour respecter les 1600 heures annuelles après avis du CTP.

Depuis la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, la durée annuelle de travail est fixée à 1607 heures.

En 2012 est lancée une concertation autour de la réforme du temps de travail dans l'objectif d'optimiser, d'harmoniser le temps de travail par rapport aux nécessités de chaque service.

Les agents de la Direction des ressources humaines se sont rendus dans les services pour réaliser avec leurs collègues un questionnaire portant sur leur temps de travail et les modifications envisageables.

286 questionnaires ont ainsi pu être analysés. Il ressort de cette étude que 64 % des agents interrogés sont favorables à une augmentation de la durée hebdomadaire contre davantage de congés annuels. 38 % d'entre eux souhaitent passer à 37h 30.

Les analyses des questionnaires ont ensuite été restituées au sein de chaque service et présentés aux membres du Comité technique paritaire.

Cette réforme qui devait voir le jour en 2013 a été reportée au 1^{er} septembre 2014 compte tenu de l'impact de la réforme des rythmes scolaires sur l'organisation des services travaillant au rythme des enfants (restauration scolaire, ATSEM, animateurs et éducateurs sportifs, entretien des locaux).

Après l'annonce du contenu de la réforme des rythmes scolaires et concertation avec les partenaires de la ville d'Orsay sur l'organisation des temps éducatifs, chaque service a travaillé avec la Direction des ressources humaines sur des plannings de travail incluant les nouveaux temps scolaires et l'augmentation de la durée hebdomadaire de travail sur la base des 37h30.

En conséquence, les congés des agents sont portés à 39 jours : 25 congés annuels auxquels s'ajoutent 14 journées d'aménagement et de réduction du temps de travail. Il sera fait application d'un quotient de réduction de 1 jour par 17 journées d'absence maladie, dans la limite de 8 jours, garantissant ainsi à tous les agents 31 jours de congés.

Monsieur le Maire propose donc :

- de porter à 37h30 la durée hebdomadaire de travail des agents à temps plein de la ville d'Orsay à compter du 1^{er} septembre 2014 ;
- de porter en conséquence à 39 jours le nombre de congés en année pleine pour les agents à temps plein, soit 25 jours de congés annuels et 14 jours de RTT, selon la méthode de calcul suivante :

nombre de jour de l'année	365 j
repos hebdo	104 j
congés annuels	25 j
jours fériés (forfait)	8 j
total de jours non travaillés	137 j
total de jours travaillés	228 j
total en nombre d'heures travaillées	1710 h
différence avec durée légale	103 h
congés supplémentaires (RTT)	13,73 j
nombre de jours RTT arrondis supérieur	14 j
total congés	39 j

- d'acter que le travail puisse s'organiser par cycles dont la périodicité varie en fonction des spécificités propres à chaque service ou des fonctions exercées, dans l'intérêt du service public, conformément aux plannings de travail déterminés au sein de chaque direction, service ou pôle, et toujours dans le respect des prescriptions minimales de travail et des bornes quotidiennes et hebdomadaires de travail ;
- de préciser que s'appliquera :
 - un cycle hebdomadaire (37h30 toutes les semaines de l'année) dans les directions, services ou pôles n'impliquant pas de travail par roulement les samedis et/ou les dimanches et dont l'activité ne varie pas sur l'année,
 - un cycle pluri-hebdomadaire (37h30 en moyenne sur un nombre de semaines prédéfini) dans les directions, services ou pôles impliquant un travail par roulement les samedis et/ou dimanches et dont l'activité ne varie pas sur l'année,
 - un cycle annuel (37h30 en moyenne sur l'année) dans les directions, services ou pôles dont l'activité varie sur l'année (haute et basse période d'activité) et parfois également un travail par roulement les samedis et/ou dimanches ;
- de prévoir que le temps de travail s'applique selon les mêmes modalités à tous les agents à temps plein, titulaires et non titulaires régis par le statut de la fonction publique territoriale ;
- de dire qu'une expérimentation du télétravail est mise en œuvre au profit des agents dont le métier ne requiert pas d'être présent sur site, pour exercer ponctuellement certaines tâches ou activités sur accord préalable de leur hiérarchie (notamment gestion de dossiers, conception, réflexion, rédaction, tâches administratives, recherche documentaire...) et dès lors que la sécurité des données est préservée (notamment concernant le transport de

pièces confidentielles, de documents comptables, financiers ou encore relatifs à la gestion des agents) et que les moyens techniques actuels le permettent.

- de prendre acte que le règlement intérieur sera modifié en conséquence ;

M. Roche n'étant pas favorable à la réduction du temps de travail, il s'abstiendra. Sur la question du télétravail, il pense que la ville pourrait être plus ambitieuse.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 26 voix pour, 7 abstentions (Raymond Raphael, Simone Parvez, Alain Roche, Caroline Danhiez, Stéphane Charousset, Patrick Bernert, Rachid Redouane) :

- **Décide** de porter à 37h30 la durée hebdomadaire de travail des agents à temps plein de la ville d'Orsay à compter du 1^{er} septembre 2014.
- **Décide** de porter en conséquence à 39 jours le nombre de congés en année pleine pour les agents à temps plein, soit 25 jours de congés annuels et 14 jours de RTT, selon la méthode de calcul suivante :

nombre de jour de l'année	365 j
repos hebdo	104 j
congés annuels	25 j
jours fériés (forfait)	8 j
total de jours non travaillés	137 j
total de jours travaillés	228 j
total en nombre d'heures travaillées	1710 h
différence avec durée légale	103 h
congés supplémentaires (RTT)	13,73 j
nombre de jours RTT arrondis supérieur	14 j
total congés	39 j

- **Acte** que le travail puisse s'organiser par cycles dont la périodicité varie en fonction des spécificités propres à chaque service ou des fonctions exercées, dans l'intérêt du service public, conformément aux plannings de travail déterminés au sein de chaque direction, service ou pôle, et toujours dans le respect des prescriptions minimales de travail et des bornes quotidiennes et hebdomadaires de travail.
- **Précise** que s'appliquera
 - un cycle hebdomadaire (37h30 toutes les semaines de l'année) dans les directions, services ou pôles n'impliquant pas de travail par roulement les samedis et/ou les dimanches et dont l'activité ne varie pas sur l'année,
 - un cycle pluri-hebdomadaire (37h30 en moyenne sur un nombre de semaines prédéfini) dans les directions, services ou pôles impliquant un travail par roulement les samedis et/ou dimanches et dont l'activité ne varie pas sur l'année,
 - un cycle annuel (37h30 en moyenne sur l'année) dans les directions, services ou pôles dont l'activité varie sur l'année (haute et basse période d'activité) et parfois également un travail par roulement les samedis et/ou dimanches.
- **Prévoit** que le temps de travail s'applique selon les mêmes modalités à tous les agents à temps plein, titulaires et non titulaires régis par le statut de la fonction publique territoriale.

- **Dit** qu'une expérimentation du télétravail est mise en œuvre au profit des agents dont le métier ne requiert pas d'être présent sur site, pour exercer ponctuellement certaines tâches ou activités sur accord préalable de leur hiérarchie (notamment gestion de dossiers, conception, réflexion, rédaction, tâches administratives, recherche documentaire...) et dès lors que la sécurité des données est préservée (notamment concernant le transport de pièces confidentielles, de documents comptables, financiers ou encore relatifs à la gestion des agents) et que les moyens techniques actuels le permettent.
- **Prend** acte que le règlement intérieur sera modifié en conséquence.

2014-92 - PERSONNEL COMMUNAL - FIXATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération en date du 18 octobre 2004 prévoyait pour la ville d'Orsay les modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps, introduit par le décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le régime du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale a été profondément modifié par l'article 37 de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et par le décret n°2010-531 du 20 juin 2010. Ce décret étant d'application directe, les délibérations antérieures prévoyant des conditions d'utilisation plus strictes que celles du nouveau décret devaient être abrogées, ne reposant plus sur aucune base juridique.

Monsieur le Maire précise que ce dispositif permet d'épargner sur un compte des jours de congés non pris sur l'année dans la limite d'un plafond de 60 jours.

La création d'un CET est un droit pour les agents titulaires et non titulaires, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service. Les agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet en bénéficient également dans les mêmes conditions.

Sont exclus de ce dispositif les fonctionnaires stagiaires pendant la durée du stage, les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année (besoin saisonnier ou occasionnel), les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage, ...) ou encore les assistants maternels et assistants familiaux.

Monsieur le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir un compte épargne-temps au profit du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées par le texte et l'organe délibérant de la collectivité et qu'il en fait la demande, ainsi que de l'informer annuellement des droits épargnés et consommés.

L'organe délibérant peut se prononcer, après consultation du comité technique paritaire et dans le respect de l'intérêt du service, sur les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent à savoir :

- la possibilité d'épargner les jours de repos compensateurs (limite à déterminer le cas échéant),
- les règles d'accolement des jours épargnés sur le CET avec les congés de toute nature et les jours RTT,
- le délai à respecter pour formuler la demande annuelle d'alimentation du CET ou encore la mise en œuvre de formulaires-types (demande d'ouverture, alimentation, ...).

Monsieur le Maire propose donc d'acter les modalités de mises en œuvre suivantes :

- d'autoriser l'ouverture du CET sur demande expresse de l'agent, à tout moment de l'année dès lors qu'il est éligible au dispositif (cf formulaire de demande d'ouverture de CET).
- de permettre que le CET soit alimenté par le report
 - des jours de réduction du temps de travail,
 - des congés annuels sans que le nombre de ces derniers pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,
 - des jours de fractionnement,

- des jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,
 - des jours de repos compensateurs.
- de rappeler que le CET peut être alimenté dans la limite maximale d'un plafond de soixante jours, les jours non utilisés au-delà de 60 jours, ne pouvant pas être maintenus sur le CET et étant définitivement perdus ;
 - de préciser que la demande d'alimentation annuelle doit être faite au moyen du formulaire précisant la nature, le nombre de jours à épargner entre le 15 décembre de l'année et le 15 janvier de l'année suivante (solde des congés effectivement non consommés à la fin de l'année civile) ;
 - de prévoir que le CET peut être liquidé uniquement sous forme de congés, à l'exclusion des dispositifs de monétisation (sauf décès de l'agent) ;
 - de permettre aux agents titulaires d'un CET de poser librement les jours de congés épargnés (formulaire de demande de congés au titre d'un CET), sous réserve des nécessités de service ;
 - de permettre l'accolement des jours épargnés :
 - de plein droit sur demande de l'agent à l'issue d'un congé de maternité, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
 - sous réserve des nécessités de service et dans la limite de 31 jours consécutifs avec les jours de congé de toute nature et les jours de réduction du temps de travail ;
 - de prévoir que l'agent sera informé à chaque demande d'alimentation du CET et d'utilisation des droits épargnés et consommés ;
 - d'abroger les dispositions de la délibération du 18 octobre 2004 ;
 - de prévoir que le dispositif entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'instituer le compte épargne-temps selon les modalités suivantes :
- autoriser l'ouverture du CET sur demande expresse de l'agent, à tout moment de l'année dès lors qu'il est éligible au dispositif (cf formulaire de demande d'ouverture de CET) ;
 - permettre que le CET soit alimenté par le report :
 - des jours de réduction du temps de travail,
 - des congés annuels sans que le nombre de ces derniers pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,
 - des jours de fractionnement,
 - des jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique,
 - des jours de repos compensateur.
 - rappeler que le CET peut être alimenté dans la limite maximale d'un plafond de soixante jours, les jours non utilisés au-delà de 60 jours, ne pouvant pas être maintenus sur le CET et étant définitivement perdus ;
 - préciser que la demande d'alimentation annuelle doit être faite au moyen du formulaire précisant la nature, le nombre de jours à épargner entre le 15 décembre de l'année et le 15 janvier de l'année suivante (solde des congés effectivement non consommés à la fin de l'année civile) ;
 - prévoir que le CET peut être liquidé uniquement sous forme de congés, à l'exclusion des dispositifs de monétisation ;

- permettre aux agents titulaires d'un CET de poser librement les jours de congés épargnés (formulaire de demande de congés au titre d'un CET), sous réserve des nécessités de service ;
- permettre l'accolement des jours épargnés :
 - de plein droit sur demande de l'agent à l'issue d'un congé de maternité, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
 - sous réserve des nécessités de service et dans la limite de 31 jours consécutifs avec les jours de congé de toute nature et les jours de réduction du temps de travail.
- prévoir que l'agent sera informé à chaque demande d'alimentation du CET et d'utilisation des droits épargnés et consommés ;
- d'abroger les dispositions de la délibération du 18 octobre 2004 ;
- prévoir que le dispositif entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

2014-93- PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TEMPS PARTIEL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Il est rappelé que les agents titulaires, stagiaires, non titulaires et à temps non complet peuvent, sous certaines conditions, demander à exercer leurs fonctions à temps partiel.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein. Il est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- dans le cadre d'un congé de solidarité familiale,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes atteintes d'un handicap, visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui en demandent le bénéfice pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les agents non titulaires ne peuvent demander à travailler à temps partiel pour élever un enfant qu'à la condition d'être employé depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein et de manière continue, à l'occasion de chaque naissance ou adoption.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande par écrit à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail, dans le respect de conditions prévues par les textes en vigueur.

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité ou pendant le temps d'une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du Comité technique paritaire.

Monsieur le Maire propose donc de fixer les modalités d'application suivantes :

- le temps partiel, de droit et sur autorisation, peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou même annuel ;
- en cas d'annualisation, il appartiendra au chef de service et à l'agent de déterminer en amont les périodes travaillées et non travaillées, de fixer les horaires de travail et de contrôler le respect du volume annuel des horaires tout au long de la période d'autorisation, au moyen d'un planning précis d'activité ;
- les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70, 80 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.
- les quotités du temps partiel sur autorisation peuvent être fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein, notamment lorsqu'il est demandé pour des raisons familiales ;
- les autorisations sont délivrées individuellement par arrêté de l'autorité territoriale ;
- la durée des autorisations ne pourra être inférieure à 6 mois, ni supérieure à un an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses ;
- les demandes devront être formulées dans un délai minimum de 2 mois avant le début de la période souhaitée ;
- les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée :
 - soit à la demande des intéressé(e)s,
 - soit à la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie ;
- la réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale ;
- les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage ;
- lorsque l'intérêt du service l'exige, les agents à temps partiel peuvent effectuer des heures supplémentaires, dans les conditions prévues par le décret du 29 juillet 2004 précité et selon les modalités fixées dans la délibération relative à la réalisation des heures supplémentaires ;
- prévoir que le dispositif entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

M. Bertiaux salue ce travail qui donne un cadre clair au personnel d'encadrement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide :

- le temps partiel, de droit et sur autorisation, peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou même annuel.
- en cas d'annualisation, il appartiendra au chef de service et à l'agent de déterminer en amont les périodes travaillées et non travaillées, de fixer les horaires de travail et de contrôler le respect du volume annuel des horaires tout au long de la période d'autorisation, au moyen d'un planning précis d'activité.
- les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70, 80 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.
- les quotités du temps partiel sur autorisation peuvent être fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein, notamment lorsqu'il est demandé pour des raisons familiales.
- les autorisations sont délivrées individuellement par arrêté de l'autorité territoriale.
- la durée des autorisations ne pourra être inférieure à 6 mois, ni supérieure à un an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision exprès.
- les demandes devront être formulées dans un délai minimum de 2 mois avant le début de la période souhaitée.
- les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée :
 - soit à la demande des intéressé(e)s,
 - soit à la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- la réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.
- les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.
- lorsque l'intérêt du service l'exige, les agents à temps partiel peuvent effectuer des heures supplémentaires, dans les conditions prévues par le décret du 29 juillet 2004 précité et selon les modalités fixées dans la délibération relative à la réalisation des heures supplémentaires.
- prévoir que le dispositif entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

2014-94 – FINANCES - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2014 - COMMUNE

Le vote du budget primitif 2014 a eu lieu lors du conseil municipal du 18 décembre 2013.

Comme pour le budget précédent, ce choix, conforme aux principes financiers dits « d'antériorité » et « d'annualité » n'a donc pas permis d'intégrer les résultats de clôture de l'année 2013, dont le compte administratif a été voté en conseil municipal le 18 juin 2014.

Le budget supplémentaire est le document de liaison entre l'exercice précédent et l'exercice en cours. Il reprend les excédents ou les déficits des exercices antérieurs ainsi que les restes à réaliser en matière de dépenses et de recettes de la section d'investissement. Il permet d'affecter comptablement les résultats antérieurs sur l'exercice en cours et d'ajuster les crédits nécessaires par rapport aux prévisions 2014.

1) Rappel du budget primitif 2014

Le budget primitif 2014 s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

- section de fonctionnement 24 555 297 €
- section d'investissement 10 367 000 €

2) Les composantes du budget supplémentaire 2014

Le budget supplémentaire 2014 comprend deux éléments :

- Les éléments comptables de l'exercice 2013, à savoir le résultat 2013 et les restes à réaliser
- Les ajustements de crédits par rapport à l'exercice en cours.

2.1 La reprise des résultats antérieurs et les restes à réaliser 2013

Le vote du compte administratif 2013 a permis de dégager les résultats suivants :

- (A) Résultat de la section fonctionnement : + 4 018 411,74 €
- (B) Résultat de la section investissement : - 2 067 731,66 €
- (C) Solde des restes à réaliser : - 783 937,86 €
- (D = B + C) Résultat de la section investissement avec RAR : - 2 851 669,52 €

- (E = A + D) Résultat de fonctionnement reporté pour 2014 : **+ 1 166 742,22 €**

La reprise du solde d'exécution de la section d'investissement du budget 2013, soit 2 067 731,66 € est affectée sur la ligne budgétaire 2014 codifiée D 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » en dépense d'investissement.

Il a été prévu l'affectation du résultat net de 1 166 742,22 € de l'exercice 2013 sur la ligne budgétaire de l'exercice 2014 codifiée R 002 « résultat de fonctionnement reporté » en recette de fonctionnement.

Par ailleurs, la couverture obligatoire du solde négatif d'investissement de l'exercice 2013 a été affectée à la ligne budgétaire de l'exercice 2014 codifiée R1068 en recette d'investissement pour un montant de 2 851 669,52 €

La reprise des restes à réaliser 2013 sur l'exercice budgétaire 2014 est la suivante:

- 1 227 817,88 € en dépenses à la section d'investissement
- 443 880,00 € en recettes à la section d'investissement.

2.2 Les ajustements de crédits par rapport à l'exercice en cours

Les crédits prévus au budget supplémentaires 2014 se répartissent ainsi, par sections (y compris restes à réaliser et écritures d'ordre)

- section de fonctionnement :1 323 332,22 €
- section d'investissement :2 935 862,74 €

2.2.1 La section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à 1 323 332,22 €

2.2.1.1. Dépenses de fonctionnement (hors provision) : + 529 719 €

Chapitres	BP 2014	BS	Budget total 2014
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	5 928 350,00 €	160 335,00 €	6 088 685,00 €
012 CHARGES DE PERSONNEL	13 785 760,00 €	220 000,00 €	14 005 760,00 €
014 ATTENUATIONS DE PRODUITS (SRU et FPIC)	291 000,00 €	70 034,00 €	361 034,00 €
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 648 358,00 €	7 600,00 €	1 655 958,00 €
66 CHARGES FINANCIERES	1 275 570,00 €		1 275 570,00 €
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	20 000,00 €	71 750,00 €	91 750,00 €
total dépenses de gestion courante	22 949 038,00 €	529 719,00 €	23 478 757,00 €

Chapitre 011 : + 160 335 € dont :

- + 75 000 € de travaux en régie
- + 48 600 € d'assurances suite à la notification des différents lots non connus lors du vote du budget primitif 2014
- +16 920 € d'études sur l'eau dans le cadre de la fin de la délégation de service public en 2018
- + 15 000 € charte graphique
- + 12 100 € de cartes de stationnement et de dotation de vêtements de travail pour un agent ayant réussi un concours
- + 4 000 € de frais d'annonces pour les marchés publics
- - 2 000 € de frais liés à l'organisation de l'Orcéenne, prise en charge par le CAO (versement d'une subvention exceptionnelle du même montant)
- - 40 000 € d'illuminations de Noël

Chapitre 012 : + 220 000 €

- + 150 000 € de refonte des grilles des catégories B et C

- + 70 000 € liés aux rythmes scolaires pour la période de septembre à décembre 2014

Chapitre 014 atténuations de produits : + 70 034 €

Ce chapitre globalise les prélèvements opérés sur les recettes fiscales : « amende SRU » et Fonds intercommunal de Péréquation Intercommunale (FPIC) et se répartit ainsi suite aux notifications reçues début 2014 :

- SRU : + 81 435 € suite au relèvement du seuil de logements sociaux de 20 à 25 %
- FPIC : - 11 401 € par rapport à estimation faite au BP

Chapitre 65 autres charges de gestion courante : + 7 600 €

Ce chapitre comptabilise notamment les subventions versées aux associations et les participations aux syndicats.

- Il convient d'ajouter 4 000 € pour la subvention de 8 000 € demandée par l'association de commerçants Comm'Orsay (4 000 € déjà financés par le budget primitif)
- + 2 000 € au CAO (cf délibération sur le complément n° 2 des subventions aux associations) qui ont été retranchés des dépenses de gestion courante au chapitre 011 (cf supra).
- + 1 600 € de participation au syndicat Paris Métropole

Chapitre 67 charges exceptionnelles : + 71 750 € qui sont compensés en recettes (écritures de régularisation sur opération de gestion).

2.2.1.2. Recettes réelles de fonctionnement : + 41 590 €

Chapitres	BP 2014	BS	total budget 2014
013 ATTENUATION DE CHARGES	140 000,00 €	30 000,00 €	170 000,00 €
70 PRODUITS DE GESTION COURANTE	3 513 820,00 €	- €	3 513 820,00 €
73 IMPOTS ET TAXES	16 781 842,00 €	7 549,00 €	16 789 391,00 €
74 DOTATIONS-SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	3 517 112,00 €	- 121 709,00 €	3 395 403,00 €
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	339 900,00 €		339 900,00 €
76 PRODUITS FINANCIERS	153 823,00 €	10 000,00 €	163 823,00 €
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	33 800,00 €	115 750,00 €	149 550,00 €
total	24 480 297,00 €	41 590,00 €	24 521 887,00 €

Chapitre 013 atténuations de charges : + 30 000 € suite à des remboursements d'arrêt maladie non prévus au budget primitif

Chapitre 73 impôts et taxes + 7 549 € qui cumulent les modifications :

- des bases notifiées : + 13 401 €
- de l'attribution de compensation : - 5 852 €

Chapitre 74 dotations, subventions et participations : - 121 709 € dont – 145 509 € de dotation globale de fonctionnement (DGF) en minoration des prévisions budgétaires. La baisse de la dotation notifiée par rapport à celle perçue en 2013 est de 234 500 €, dont 190 400 € au titre du redressement des finances publiques, le reste de l'écart étant essentiellement dû au complément de garantie.

Chapitre 76 produits financiers : + 10 000 € de produits déjà constatés à réajuster.

Chapitre 77 produits exceptionnels : + 115 750 € liés aux écritures de régularisation.

2.2.1.2. La provision pour risques et charges de gestion courante

Conformément au principe comptable de prudence, une provision pour risques et charges est constituée au titre du risque de dégradation de la capacité d'autofinancement (cf délibération du 9 juillet relative à la mise en place de la provision).

Elle est constituée à partir du résultat reporté 2013 et s'élève à 400 000 €. (cf délibération du 9 juillet 2014). Elle sera reprise dès que la situation le nécessitera pour assurer l'équilibre réel du budget (couverture du remboursement en capital de la dette par les ressources propres).

2.2.2 La section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à 2 935 862,74 € avec les restes à réaliser.

Les dépenses réelles (hors écriture d'ordre budgétaire) s'élèvent à – 239 696,78 € hors RAR et sont la résultante du nécessaire étalement des dépenses d'investissement dans un contexte de contraction de l'épargne brute (ou capacité d'autofinancement).

Chapitres	BP 2014	Restes à réaliser	BS	RAR + BS	Budget total 2014
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	3 452 000,00 €		- 148 081,78 €	- 148 081,78 €	3 303 918,22 €
16 CREDIT REVOLVING	1 400 000,00 €			- €	1 400 000,00 €
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	16 300,00 €	23 238,54 €	82 800,00 €	106 038,54 €	122 338,54 €
204 SUBVENTIONS EQUIPEMENT VERSEES	150 000,00 €		- 66 115,00 €	- 66 115,00 €	83 885,00 €
21 IMMOBILISATION CORPORELLES	625 700,00 €	127 660,46 €	177 510,00 €	305 170,46 €	930 870,46 €
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	1 807 000,00 €	1 076 918,86 €	- 285 800,00 €	791 118,86 €	2 598 118,86 €
45 OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	1 000,00 €			- €	1 000,00 €
total	7 452 000,00 €	1 227 817,86 €	- 239 686,78 €	988 131,08 €	8 440 131,08 €

Les immobilisations incorporelles (chap. 20) : + 106 038,54 € (dont 23 238,54 € de restes à réaliser)

Soit 82 800 € de BS dont :

- + 50 000 € de logiciels informatiques suite au schéma directeur informatique
- + 7 800 € liés au diagnostic ventilation aux cinémas
- + 15 000 € d'étude pour un terrain d'évolution à l'école de Mondétour

Les immobilisations corporelles : + 305 170,46 € (dont 127 66,46 de restes à réaliser)

Soit 177 510 € de BS dont :

- + 40 000 € de matériel informatique (schéma directeur)
- + 10 000 € d'aménagement d'un accueil téléphonique dans le hall de l'hôtel de ville, dans le cadre de la démarche *Qualiville*
- + 35 550 € de contribution financière pour extensions et créations de réseaux publics de distribution d'électricité : depuis 2007 (décret 2007-1280 du 7 août 2007), la collectivité compétente en terme d'urbanisme est placée au centre des décision en matière d'équipements du

réseau public de distribution. Jusque là, les gestionnaires des réseaux publics géraient les raccordements électriques dans le cadre d'une relation directe avec les demandeurs de raccordement. La nouvelle législation a pour effet direct de faire contribuer financièrement la collectivité au coût des équipements à hauteur de 60 %. Lors du vote du budget primitif, les coûts de ces équipements n'avaient pas été communiqués par Erdf à la collectivité.

+ 48 600 € pour la placette de l'école de Mondétour

+ 7 500 € pour le remplacement des sols de l'école de Mondétour

Les immobilisations en cours (chap. 23) : + 791 118,86 € dont 1 076 918,86 € de RAR, soit – 285 800 € au budget supplémentaire

- - 200 000 € : report des travaux liés au complexe du Guichet (contrat régional)
- - 63 000 € liés à la rupture du marché relatif aux travaux d'aménagement du Centre Technique Municipal (extension de locaux pour le service Gestion Urbaine de Proximité ;GUP)
- + 45 000 € pour les prestations liées aux grosses réparations du matériel de chauffage (P3)
- + 21 400 pour la rénovation des fenêtres, dans le cadre de la politique d'optimisation de l'énergie
- - 100 000 € de report des travaux du passage du Chemin de Fer
- + 10 800 € pour les travaux d'étanchéisation du bassin parc Charles Boucher

Par ailleurs, les crédits engagés en 2013 relatifs à la GUP ont été réaffectés à hauteur de 200 000 € pour les travaux suivants :

- + 44 600 € pour l'aménagement de la salle de musculation, suite à la notification du marché de travaux. Les crédits prévus au budget s'élevaient à 50 000 €.
- + 100 000 € pour l'aménagement de la place située Charles de Gaulle au niveau de la résidence Elégance (Bouygues), ce qui porte à 200 000 € le budget prévu en 2014 pour cette opération.
- + 55 400 € pour les travaux d'étanchéisation du bassin parc Charles Boucher (à ajouter aux 10 800 € prévus au BS ; cf ci-dessus).

Les subventions d'équipement versées : - 66 115 € correspondent à la subvention versée au délégataire du parc de stationnement couvert boulevard Dubreuil (PIR), au titre du renouvellement du système de péage (cf avenant n°1 au contrat de DSP), le coût de l'équipement s'étant avéré moins onéreux que prévu.

Les recettes d'investissement

Les recettes réelles (hors compte 1068 excédent capitalisé) s'élèvent à – 74 420 € avec les RAR, soit – 518 300 € uniquement pour le BS.

Chapitres	BP 2014	rar + réa	BS	total BS	Budget total 2014
024 PRODUITS DE CESSION	500,00 €			0,00	500,00
10 DOTATIONS- FONDS DIVERS ET RESERVES	910 000,00 €		-70 000,00	-70 000,00	840 000,00
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	792 000,00 €	38 880,00	-348 300,00	-309 420,00	482 580,00
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	2 429 000,00 €	405 000,00	-100 000,00	305 000,00	2 734 000,00
16 CREDIT REVOLVING	1 400 000,00 €			0,00	1 400 000,00
27 AUTRES IMMOBILISATION FINANCIERES	388 241,00 €			0,00	388 241,00
total	5 919 741,00 €	443 880,00 €	- 518 300,00 €	- 74 420,00 €	5 845 321,00 €

Dotations, fonds divers : - 70 000 € de FCTVA

Subventions d'investissement reçues : - 348 300 € suite à des réajustements liées d'une part à la TVA et d'autre part aux dépenses subventionnées qui ont été reportées ou annulées (complexe du Guichet et aménagement du CTM) et qu'il convient de supprimer dans les inscriptions budgétaires.

Emprunt : il est proposé de diminuer l'emprunt de 100 000 € afin de poursuivre l'effort de désendettement entrepris depuis 2008. Ainsi, le montant total de l'emprunt nécessaire à l'équilibre du budget s'élève à 2,3 M€ hors RAR.

M. Roche souhaite avoir des explications concernant le schéma directeur informatique.

M. le Maire lui répond qu'il est actuellement en cours d'élaboration. Il sera présenté en conseil municipal.

M. Charoussset demande à quelle date les travaux d'étanchéité du lac parc Charles Boucher ont été réalisés et à quelle date le Conseil municipal a voté à ce sujet ?

M. le Maire répond que ces travaux ont été évoqués dans une décision modificative du budget au mois de décembre réalisés dans la même période.

M. Roche explique que n'ayant pas été impliquée dans le budget primitif, la minorité s'abstiendra.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 26 voix pour, 7 abstentions (Raymond Raphaël, Simone Parvez, Alain Roche, Caroline Danhiez, Stéphane Charoussset, Patrick Bernert, Rachid Redouane) :

- **Approuve** la section d'investissement du budget supplémentaire 2014 par chapitre, d'une part en recettes, et d'autre part en dépenses.
- **Approuve** la section de fonctionnement du budget supplémentaire 2014 par chapitre, d'une part en recettes, et d'autre part en dépenses.
- **Vote** le budget supplémentaire de la commune pour l'année 2014 équilibré en dépenses et en recettes comme suit :

- Section de fonctionnement..... 1 323 332,22 €
- Section d'investissement (y.c. RAR) 2 935 862,74 €

• **Section de fonctionnement**

Dépenses

Chapitres	BP 2014	BS	Budget total 2014
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	5 928 350,00 €	160 335,00 €	6 088 685,00 €
012 CHARGES DE PERSONNEL	13 785 760,00 €	220 000,00 €	14 005 760,00 €
014 ATTENUATIONS DE PRODUITS (SRU et FPIC)	291 000,00 €	70 034,00 €	361 034,00 €
023 VIREMENT A LA SECTION D INVESTISSEMENT	1 029 259,00 €	388 613,22 €	1 417 872,22 €
042 OPE, D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	577 000,00 €	5 000,00 €	582 000,00 €
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 648 358,00 €	7 600,00 €	1 655 958,00 €
66 CHARGES FINANCIERES	1 275 570,00 €		1 275 570,00 €
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	20 000,00 €	71 750,00 €	91 750,00 €
68 PROVISIONS ET ETALEMENTS		400 000,00 €	400 000,00 €
TOTAL DEPENSES	24 555 297,00	1 323 332,22	25 878 629,22

Recettes

Chapitres	BP 2014	BS	total budget 2014
013 ATTENUATION DE CHARGES	140 000,00 €	30 000,00 €	170 000,00 €
042 OPE, D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	75 000,00 €	115 000,00 €	190 000,00 €
70 PRODUITS DE GESTION COURANTE	3 513 820,00 €	- €	3 513 820,00 €
73 IMPOTS ET TAXES	16 781 842,00 €	7 549,00 €	16 789 391,00 €
74 DOTATIONS-SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	3 517 112,00 €	- 121 709,00 €	3 395 403,00 €
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	339 900,00 €		339 900,00 €
76 PRODUITS FINANCIERS	153 823,00 €	10 000,00 €	163 823,00 €
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	33 800,00 €	115 750,00 €	149 550,00 €
002 résultat de fonctionnement reporté		1 166 742,22 €	1 166 742,22 €
TOTAL RECETTES	24 555 297,00	1 323 332,22	25 878 629,22

- Section d'investissement

Dépenses

Chapitres	BP 2014	rar	BS	total BS +rar	Budget total 2014
040 OPE, D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	75 000,00 €		115 000,00	115 000,00 €	190 000,00 €
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	2 840 000,00 €		-235 000,00	-235 000,00 €	2 605 000,00 €
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	3 452 000,00 €		-148 081,78	-148 081,78 €	3 303 918,22 €
16 CREDIT REVOLVING	1 400 000,00 €			0,00 €	1 400 000,00 €
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	16 300,00 €	23 238,54 €	82 800,00	106 038,54 €	122 338,54 €
204 SUBVENTIONS EQUIPEMENT VERSEES	150 000,00 €		-66 115,00	-66 115,00 €	83 885,00 €
21 IMMOBILISATION CORPORELLES	625 700,00 €	127 660,46 €	177 510,00	305 170,46 €	930 870,46 €
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	1 807 000,00 €	1 076 918,86 €	-285 800,00	791 118,86 €	2 598 118,86 €
45 OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	1 000,00 €			0,00 €	1 000,00 €
001resultat d'investissement reporté			2 067 731,66	2 067 731,66 €	2 067 731,66 €
TOTAL DEPENSES	10 367 000,00 €	1 227 817,86 €	1 708 044,88	2 935 862,74 €	13 302 862,74 €

Recettes

Chapitres	BP 2014	rar	BS	total BP + rar	Budget total 2014
021 VIREMENT A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 029 259,00 €		388 613,22	388 613,22	1 417 872,22
024 PRODUITS DE CESSION	500,00 €			0,00	500,00
040 OPE, D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	577 000,00 €		5 000,00	5 000,00	582 000,00
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	2 840 000,00 €		-235 000,00	-235 000,00	2 605 000,00
10 DOTATIONS- FONDS DIVERS ET RESERVES	910 000,00 €		-70 000,00	-70 000,00	840 000,00
1068 EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES			2 851 669,52	2 851 669,52	2 851 669,52
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	792 000,00 €	38 880,00	-348 300,00	-309 420,00	482 580,00
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	2 429 000,00 €	405 000,00	-100 000,00	305 000,00	2 734 000,00
16 CREDIT REVOLVING	1 400 000,00 €			0,00	1 400 000,00
27 AUTRES IMMOBILISATION FINANCIERES	388 241,00 €			0,00	388 241,00
45 OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	1 000,00 €			0,00	1 000,00
TOTAL RECETTES	10 367 000,00 €	443 880,00	2 491 982,74	2 935 862,74	13 302 862,74

2014-95 – FINANCES - DESIGNATION DES COMMISSAIRES SIEGEANT A LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Aux termes de l'article L1650 du Code général des impôts, il est institué dans chaque commune, une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2.000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants,
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants,
- Cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Les huit commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur des services fiscaux à partir d'une liste de contribuables en nombre double (32), proposée par le conseil municipal.

Saisie par le directeur des services fiscaux, la commission a un rôle essentiellement consultatif : d'une part, elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis qui lui sont soumises, d'autre part, elle transmet à l'administration fiscale toutes les informations qu'elle juge utiles relativement à la matière imposable dans la commune. L'absence d'observations sur les informations transmises au maire pour consultation vaut acceptation tacite.

Aussi est-il proposé au conseil municipal de dresser la liste des contribuables à soumettre à la direction des services fiscaux pour désignation des commissaires à cette commission.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Dresse** la liste des contribuables à soumettre à la direction des services fiscaux pour désignation des commissaires.

2014-96 – FINANCES - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA RESERVE PARLEMENTAIRE : REAMENAGEMENT D'UN CARREFOUR ET CREATION D'UNE PLACE – CHARLES DE GAULLE / RUE RACINE

Une subvention exceptionnelle au titre de la réserve parlementaire a été notifiée le 29 novembre 2013 pour l'extension des bureaux du Centre Technique Municipal, pour un montant de 18 000 €. Cette réserve a été octroyée sur l'enveloppe du Sénateur Jean-Vincent Placé.

Suite à l'annulation du marché relatif à ces travaux pour des raisons budgétaires, il est proposé de solliciter à nouveau Monsieur le Sénateur pour l'aménagement d'un carrefour et la création d'une place publique rue Charles de Gaulle / rue Racine. Le montant estimatif des travaux est de 426 000 € HT, répartis sur deux exercices budgétaires (2014 et 2015) dont une partie sur le budget CAPS suite au transfert de voirie et l'autre sur le budget communal. La partie concernée par la subvention est uniquement celle hors voirie, soit 164 350 €, financée sur le budget communal.

Compte tenu de l'intérêt local de cette opération, il est proposé de solliciter le sénateur de l'Essonne, Jean-Vincent Placé, pour une subvention exceptionnelle au titre de la réserve parlementaire.

M. Charoussat demande le montant de cette réserve. Il demande par ailleurs les raisons de l'arrêt du projet d'extension du CTM.

M. le Maire précise que le Conseil municipal demande toujours le « montant maximal », selon la formule consacrée. En règle générale, la subvention attribuée représente, au maximum 10% du projet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Sollicite** de la part du Sénat, une subvention exceptionnelle aussi élevée que possible au titre des crédits dits « Réserve parlementaire » pour les travaux d'aménagement du carrefour Charles de Gaulle et de la création d'une place publique,
- **Précise** que cette demande sera adressée à Monsieur Jean-Vincent PLACE, sénateur de la circonscription.
- **Autorise** monsieur le Maire à signer la convention à intervenir et/ou tous documents afférents à ce dossier.

2014-97 – FINANCES - VERSEMENT D'INDEMNITES D'AIDE TECHNIQUE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX AU TITRE DE L'ANNEE 2013

Le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 prévoit que les collectivités territoriales doivent attribuer aux agents des services déconcentrés de l'Etat une indemnité rémunérant les prestations qu'ils fournissent personnellement en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Selon l'article 2 alinéa 4 du décret susvisé, des indemnités d'aide technique peuvent ainsi être attribuées aux agents de la direction des services fiscaux.

Le Préfet de l'Essonne a arrêté la liste des agents des services fiscaux du département de l'Essonne autorisés à percevoir cette indemnité.

Au titre de l'année 2013, un agent est intervenu le 17 mai 2013 en mairie d'Orsay afin de renseigner les administrés sur le calcul de leur taxe d'habitation et de leur taxe foncière.

Le montant total de l'indemnité a été fixé à 155 €
pour l'année 2013, selon le calcul suivant : 155 € x 1 agent = 155 €

Le Conseil municipal est invité à approuver le montant de l'indemnité accordée aux agents de la direction des services fiscaux de l'Essonne et à autoriser Monsieur le Maire à procéder à leur versement aux agents concernés dans les conditions déterminées par le Préfet de l'Essonne.

Mme Parvez demande le mode de calcul de cette indemnité.

M. le Maire lui répond qu'il s'agit d'un montant forfaitaire fixé par le préfet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le montant de l'indemnité d'aide technique allouée aux agents de la direction des services fiscaux de l'Essonne au titre de l'année 2013, arrêté à 155 €.
- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette indemnité aux agents concernés.

2014-98 – FINANCES - PROVISION POUR RISQUES

La raréfaction de la ressource publique contraint l'Etat à chercher tous les moyens pour réduire le montant de ses transferts aux collectivités territoriales. L'objectif du gouvernement de réduire la dépenses publique de 50 milliards d'euros d'ici à 2017 pèse sur les collectivités à hauteur de 20 %. Ce sont 1,5 milliards € de transferts en moins aux collectivités qui sont prévus en 2014 et 1,5 milliards € supplémentaires en 2015.

Ainsi, pour Orsay, la contribution à l'équilibre des finances publiques de l'Etat s'élève en 2014 à 190 000 €, prélevés directement sur la DGF, soit plus de 7 % de la DGF de 2013. Ce prélèvement sera doublé l'an prochain et pèsera durablement sur les exercices budgétaires à venir.

L'effet conjugué de l'évolution de la DGF et du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et communales (FPIC, depuis 2012) a soustrait à la commune plus de 700 000 € depuis 2009, soit 3,5 % des produits fiscaux et dotations, alors même que les coûts de fonctionnement ont continué mécaniquement à croître (charges patronales, résorption de l'emploi précaire, coût de l'énergie...) malgré la politique d'optimisation des dépenses.

La perte de ces dotations se traduit donc inexorablement par une réduction de l'épargne brute, ressource propre récurrente permettant de faire face au remboursement de la dette en capital et au financement de tout ou partie des investissements.

Les articles L.2321-2 et R.2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulent qu'une provision pour risques peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré.

Ainsi, il est proposé, conformément au principe comptable de prudence, de constituer une réserve de 0,4 M€ financée sur les ressources propres de la commune, à partir du résultat 2013 qui s'élève à près de 1,2 M€.

Les écritures comptables sont les suivantes :

- dépense réelle au compte 6815 = 400 000 €
- recette réelle sur le compte du trésorier au compte 1511 = 400 000 €

Cette provision pourra être reprise dès que le risque apparaît, à partir de l'exercice 2015, et fera l'objet d'un titre de recettes réel au chapitre 78.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Propose** la dotation d'une provision pour risques et charges de fonctionnement courant de 400 000 € qui sera inscrite au budget supplémentaire 2014 au compte 6815 « dotations aux provisions », opération réelle semi-budgétaire,
- **Précise** que sa contrepartie est non budgétaire, inscrite sur le compte du Trésorier au chapitre 15 « provisions pour risques ».

2014-99 – FINANCES - ETALEMENT : CHARGE D'ASSURANCE DOMMAGE OUVRAGE

Une assurance dommage ouvrage d'un montant de 25 000 € doit être prise en vue de garantie « en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du Code civil » pour les travaux de la nouvelle maison Tati inscrits au budget 2014 dans le cadre du contrat départemental, et ce conformément à l'article L 242-1 du Code des assurances.

Cette charge est inscrite dans la section fonctionnement du budget supplémentaire 2014. Toutefois, afin de ne pas alourdir cette section, la nomenclature comptable prévoit un étalement de cette charge, possible sur délibération.

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour l'étalement de cette charge sur 5 ans, en constatant en 2014 les inscriptions suivantes :

Opérations d'ordre :

Recettes de fonctionnement c/ 791 : Transfert de charges de gestion courante : + 25 000 €
Dépenses d'investissement c/ 4818 : Charges à étaler : + 25 000 €

Ensuite, chaque année pendant 5 ans (2014 à 2018) une dotation aux amortissements de 5 000 € sera enregistrée ainsi :

- Dépenses de fonctionnement : 6812 Dotations aux amortissements de charges à répartir :

- + 5 000 €
- Recettes d'investissement : 4818 Charges à étaler :
- + 5 000 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** l'option pour l'étalement de cette charge à hauteur de 25 000 € sur 5 ans.
- **Précise** que les écritures budgétaires sont inscrites dans le budget supplémentaire voté lors du conseil municipal du juillet 2014.

2014-100 – FINANCES - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – COMPLEMENT N°3

Lors du vote du budget primitif 2014, le 18 décembre dernier, le conseil municipal a procédé au vote des subventions aux associations. Il convient de compléter cette délibération par deux demandes d'ajustement provenant, d'une part, de l'association Comm'Orsay, et d'autre part, de l'Amicale des Locataires de la Résidence de l'Yvette (ALRY).

L'association Comm'Orsay, représentant les commerçants d'Orsay, prend en charge l'animation commerciale durant la manifestation « Orsay sous les palmiers » en juin et « Orsay sous les sapins » durant la période de Noël.

Aussi, l'association sollicite la mairie d'Orsay pour le versement d'une subvention de fonctionnement de 8 000 €. La somme de 4 000 € était déjà prévue dans l'enveloppe des subventions non affectées votée au budget primitif et 4 000 € sont inscrits au budget supplémentaire.

L'amicale des locataires de la Résidence de l'Yvette (ALRY) fête ses 45 ans et sollicite une subvention de 100 € pour organiser l'événement.

Il est donc proposé au conseil municipal d'affecter une subvention de 100 € à l'ALRY.

Le montant total des subventions affectées s'élève à 8 100 € dont 4 100 € sont déjà inscrits dans le budget (enveloppe votée au BP) et 4 000 € sont inscrits au budget supplémentaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 28 voix pour, 5 abstentions (M. Roche, Mme Parvez, Mme Danhiez, M. Bernert, M. Raphaël) :

- **Décide** d'affecter une subvention de 8 000 € au profit de la l'Association Comm'Orsay.
- **Décide** d'affecter une subvention de 100 € au profit de l'Amicale des Locataires de la Résidence de l'Yvette (ALRY).
- **Dit** que la dépense correspondante, soit 8 100 €, est inscrite au budget 2014 de la commune au compte 6574.

2014-101 – FINANCES - AFFECTATION DU RESULTAT 2013 AU BUDGET 2014 – BUDGET COMMUNE – RAPPORT DE LA DELIBERATION 2014-76 DU 18 JUIN 2014

Lors du vote de l'affectation des résultats 2013 au budget 2014, la reprise des restes à réaliser en dépenses s'élevait à 1 227 817,88 €. Or le montant total des dépenses reportées comptablement s'élève à 1 227 817,86 €, soit 0,02 € de moins que le montant reporté dans la délibération n°2014-76 du 18 juin 2014.

L'écart constaté est lié à un arrondi de TVA, suite au passage de la TVA de 19,6 % à 20 % au 1er janvier 2014.

Il est donc proposé de rapporter la délibération n° 2014-76 et de reprendre une délibération avec le montant des restes à réaliser corrigé de cet écart. Les autres mentions de la délibération restent inchangées.

Le vote du compte administratif 2013 a permis de dégager les résultats suivants :

- (A) Résultat de la section fonctionnement : + 4 018 411,74 €
- (B) Résultat de la section investissement : - 2 067 731,66 €
- (C) Solde des restes à réaliser : - 783 937,86 €
- (D = B + C) Résultat de la section investissement avec RAR : - 2 851 669,52 €

- (E = A + D) Résultat de fonctionnement reporté pour 2014 : **+ 1 166 742,22 €**

Conformément à l'article L. 2311-5 alinéa 1 du CGCT, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté doit être affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, et en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Il vous est donc proposé :

- la reprise du solde d'exécution de la section d'investissement du budget 2013, soit 2 067 731,66 € sur la ligne budgétaire 2014 codifiée D 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » en dépense d'investissement.
- l'affectation du résultat net de 1 166 742,22 € de l'exercice 2013 sur la ligne budgétaire de l'exercice 2014 codifiée R 002 « résultat de fonctionnement reporté » en recette de fonctionnement.
- la couverture obligatoire du solde négatif d'investissement de l'exercice 2013 sur la ligne budgétaire de l'exercice 2014 codifiée R1068 en recette d'investissement pour un montant de 2 851 669,52 €
- la reprise des restes à réaliser 2013 sur l'exercice budgétaire 2014 :
 - 1 227 817,86 € en dépenses à la section d'investissement (et non pas 1 227 817,88 € comme noté dans la délibération n° 2014-76 du 18 juin 2014).
 - 443 880,00 € en recettes à la section d'investissement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** la reprise du solde négatif d'exécution de la section d'investissement du budget 2013, soit 2 067 731,66 € sur la ligne budgétaire 2014 codifiée D 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » en dépenses d'investissement.
- **Affecte** le résultat net de 1 166 742,22 € de l'exercice 2013 sur la ligne budgétaire de l'exercice 2014 codifiée R 002 « résultat de fonctionnement reporté » en recettes de fonctionnement.
- **Décide** la couverture obligatoire du solde d'investissement de l'exercice 2013 sur la ligne budgétaire de l'exercice 2014 codifiée R 1068 en recettes d'investissement pour un montant de 2 851 669,52 €.
- **Décide** la reprise des restes à réaliser 2013 sur l'exercice budgétaire 2014 répartis par section de la façon suivante :
 - 1 227 817,86 € en dépenses à la section d'investissement
 - 443 880,00 € en recettes à la section d'investissement.

2014-102 - AMENAGEMENT DURABLE - BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET

Par délibération en date du 26 juin 2013, le conseil municipal a prescrit la révision du règlement local de publicité (RLP) et a défini les modalités de la concertation comme suit :

- publications dans la presse locale ;
- information de la population sur les supports municipaux ;
- mise à disposition du public d'un registre tout au long de la procédure ;
- présentation aux conseils de quartier ;
- réunions de travail avec les professionnels et associations ;
- réunion du groupe projet regroupant les élus municipaux, les associations et professionnels concertés et les personnes publiques associées ;
- consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages ;
- mise à l'enquête publique du projet.

AVANCEMENT DE LA PROCEDURE :

Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, les règlements locaux de publicité sont élaborés, révisés ou modifiés selon la procédure prévue pour les Plans Locaux d'Urbanisme par le Code de l'Urbanisme :

- délibération du Conseil Municipal prescrivant la révision du RLP et précisant les modalités de la concertation. Cette dernière doit être notifiée aux personnes publiques associées,
- recueil d'avis d'organismes ou d'associations compétentes à leur demande
- débat sur les orientations et les objectifs du projet en Conseil Municipal au moins 2 mois avant l'arrêt du projet,
- arrêt du projet de RLP par délibération du Conseil Municipal,
- consultation des personnes publiques associées et avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysage et de sites,
- enquête publique,
- approbation par le Conseil municipal,
- annexion au PLU.

Le Conseil municipal a délibéré le 26 juin 2013 pour réviser le Règlement Local de Publicité de la commune conformément aux dispositions de la loi Grenelle 2 sur la publicité extérieure.

Les orientations générales ont fait l'objet d'un débat lors du conseil municipal du 18 décembre 2013.

Il est proposé aujourd'hui au Conseil municipal de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de Règlement Local de Publicité.

DIAGNOSTIC ET OBJECTIFS :

Après la mise en révision du RLP selon les nouvelles dispositions résultant de la loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2, la ville a procédé à un diagnostic permettant de déterminer les enjeux et objectifs sur la commune. Le diagnostic a montré qu'un grand nombre de dispositifs publicitaires (publicités, préenseignes ou enseignes) étaient en infraction avec les règles nationales et/ou locales.

En effet, aujourd'hui, 95% des commerçants ne sont pas conformes au Règlement Local de Publicité et/ou au Code de l'Environnement. 76% des préenseignes sont en infraction avec les

règlements en vigueur tandis que seul 21% des publicités de grand format (12m²) sont non conformes. Ces dernières étant les plus agressives pour le paysage.

Une campagne de mise en conformité, ciblée sur les entrées de ville, conduite à l'été 2012, a permis de résorber certaines infractions notamment des préenseignes.

Par ailleurs, le diagnostic montre que le RLP en vigueur présente des inconvénients :

- il existe quelques manques ou incohérences au regard de l'évolution des pratiques dans le domaine publicitaire ;
- certaines règles sont inapplicables et/ou inappliquées (enseignes perpendiculaires interdites, limitation à une enseigne par commerce ou aucune enseigne à moins de 2,70 m) ;
- le document est aujourd'hui en décalage par rapport aux nouvelles règles issues du Grenelle 2.

Pour ces raisons, les autorisations données par la mairie relèvent plus aujourd'hui d'une impression sur l'aspect général du projet que d'une stricte application des règles. Il est donc indispensable de réviser le RLP pour sécuriser juridiquement les autorisations données aux professionnels notamment les commerçants.

Le conseil municipal a débattu, lors de la séance du 18 décembre 2013, sur les objectifs résultants du diagnostic, lesquels étaient :

- diminuer les nuisances visuelles pour améliorer le cadre de vie des Orcéens ;
- renforcer l'attractivité et le dynamisme du centre-ville et des quartiers commerçants du Guichet et de Mondétour. Favoriser l'équité entre les acteurs économiques ;
- renforcer la sécurité des automobilistes ;
- sécuriser juridiquement les autorisations données par la mairie pour faciliter la police de l'environnement.

Afin d'atteindre ces orientations générales, il a été proposé de décliner les actions par type de dispositifs comme suit :

Actions pour les enseignes :

- favoriser l'esthétique des façades commerciales en limitant en nombre et en proportion les enseignes sur façade ;
- limiter les enseignes scellées au sol pour améliorer la lisibilité des façades commerciales ;
- adapter le règlement aux pratiques communes tout en préservant l'objectif d'harmonisation.

Actions pour les préenseignes et les publicités :

- dédensifier les zones surchargées en publicité notamment aux entrées d'agglomération en interdisant les préenseignes non dérogoires ;
- développer le jalonnement routier des zones d'activités (signalétique commerciale en ville par exemple) ;
- limiter les dispositifs publicitaires de grand format ;
- favoriser l'intégrité des façades en limitant la publicité sur façade ;
- réduire le nombre et la taille des dispositifs publicitaires aux abords des voies publiques à forte circulation attirant l'attention des automobilistes.

TRADUCTION REGLEMENTAIRE :

Les objectifs ainsi définis ont été traduits spatialement et réglementairement à travers le règlement graphique et écrit du RLP.

En matière de publicité, les choix retenus ont porté sur :

- un allègement du poids de la publicité dans les secteurs où elle a fortement investi le paysage : entrées de ville, centre ville, gares...

- une diminution de l'impact des publicités de grand format en limitant la superficie de ces dernières à 8 m².
- l'encadrement des nouvelles pratiques en matière de publicité (écrans numériques, bâches, micro-affichage...)
- un souci accru d'intégration des dispositifs dans le paysage urbain

En matière d'enseignes, les choix retenus ont porté sur des mesures favorisant l'esthétique des façades commerciales :

- limiter le nombre d'enseignes par façade commerciale et déterminer leur positionnement
- limiter les saillies au dessus du domaine public
- lutter contre le gaspillage énergétique en restreignant les conditions d'éclairage des devantures commerciales.

BILAN DE LA CONCERTATION :

Pendant la durée de la procédure de révision, la ville a organisé la concertation publique par les actions de communication suivantes :

- Article dans le magazine municipal de mois de juin 2013
- Réunions du groupe projet réunissant les personnes publiques associées, les associations locales et nationales de défense de l'environnement, les professionnels de l'affichage et enseignants, les communes limitrophes, les élus référent ainsi que les services municipaux concernés le 06 septembre 2013 et 11 mars 2014.
- Réunion à destination de l'ensemble des commerçants orcéens le 28 novembre 2013
- Réunion à destination des professionnels de l'affichage, enseignants et associations de défense de l'environnement le 19 décembre 2013

Un bilan de la concertation est annexé à la présente délibération. Les principaux débats de la concertation ont porté sur :

- les conditions d'installation des dispositifs de publicité et enseignes et le respect du paysage et de la qualité de vie en ville ;
- la recherche de dédensification des dispositifs de publicité
- les modalités d'encadrement des nouvelles pratiques en matière de publicité

Quatre contributions écrites ont été reçues :

- deux d'associations compétentes en matière de défense de l'environnement et des paysages
- deux du gestionnaire du mobilier urbain : JC DECAUX

Au terme de ce processus d'élaboration, le Règlement Local de Publicité comprend un rapport de présentation formé d'un diagnostic, d'orientations et des choix retenus au regard des objectifs. Il comprend également un règlement écrit, un plan de zonage et des annexes et peut être arrêté.

Mme Parvez : que se passe t-il lorsque la réglementation n'est pas respectée et quel est le délai de mise en conformité avec ce nouveau règlement ?

Mme France-Tarif précise que les personnes auront 6 ans pour se mettre en conformité. Des contrôles sont régulièrement effectués.

Par ailleurs, Mme France-Tarif tient à saluer le travail réalisé par les services pour la réalisation de ce nouveau règlement.

M. Roche bloque sur un point dans ce règlement : l'article 7, qui interdit la publicité numérique. Il trouve ce dispositif rétrograde. Il suggère que l'on laisse la possibilité du numérique sur autorisation préalable.

Mme France-Tarif rappelle qu'un règlement est un document appelé à changer en fonction de l'évolution des pratiques et des technologies. Au regard de ce qui se fera dans les autres communes au niveau de la publicité numérique, cette disposition pourra être modifiée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix pour, 6 voix contre (Alain Roche, Raymond Raphaël, Caroline Danhiez, Simone Parvez, Stéphane Charousset, Rachid Redouane) :

- **Tire le bilan** de la concertation, à savoir :
 - les délibérations du conseil municipal susmentionnées et les éléments du projet tenus à la disposition du public en mairie n'ont pas fait l'objet de remarques particulières ;
 - les réunions organisées dans le cadre de la concertation ainsi que les contributions écrites ont donné lieu à des remarques et suggestions, dont certaines ont été intégrées au projet pendant l'élaboration.
- **Arrête** le projet de Règlement Local de Publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **Dit** que conformément aux dispositions des articles L 121-4, L 123-9 et R 123-18 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise à la Préfecture d'EVRY, fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune d'ORSAY. Le projet de Règlement Local de Publicité sera soumis pour avis aux personnes publiques et organismes associés à l'élaboration du Règlement Local de Publicité.
- **Précise** que le projet de Règlement Local de Publicité arrêté sera tenu à la disposition du public à la mairie d'ORSAY (Service Aménagement Durable).

2014-103 – URBANISME - INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE SUR L'ENSEMBLE DES ZONES URBAINES DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ORSAY

L'article L.211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme d'instituer, sur tout ou parties des zones urbaines ou d'urbanisation futures, un droit de préemption urbain.

En vertu de l'article L.213-1 du Code de l'urbanisme, sont soumises au droit de préemption, toutes ventes « sous quelque forme que ce soit, de tout immeuble ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, bâti ou non bâti ». Le droit de préemption simple permet à la commune d'être prioritaire sur l'achat d'un bien de plus de 4 ans mis en vente.

Les immeubles soumis au droit de préemption urbain sont les suivants :

- les terrains nus, à bâtir ou non ;
- les bâtiments individuels à usage commercial, industriel, professionnel ou d'habitation ;
- les bâtiments collectifs appartenant à un même propriétaire ;
- les immeubles existant, de quelque nature qu'ils soient, qui sont vendus sous forme de vente à terme ou vente d'immeuble à construire.

Cependant en vertu de l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme certaines mutations en sont exclues :

- un ou plusieurs lots constitués par un seul local à usage d'habitation et/ou à usage professionnel :
 - o soit par un tel local et/ou ses locaux accessoires dans une copropriété,
 - o soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution,
 - o soit depuis plus de dix ans dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage
- les cessions de parts ou d'actions de sociétés ;

- les immeubles bâtis, pendant une période de 4 ans à compter de leur achèvement.

Toutefois, le droit de préemption urbain peut être étendu par délibération motivée pour s'appliquer aux exemptions ci-dessus visées. Il s'agit alors du droit de préemption urbain renforcé. Ce dernier permet de répondre à plusieurs objectifs :

- Mettre à la disposition de la commune un outil plus complet de la maîtrise foncière,
- Restreindre les cessions qui échappent au champ d'application du droit de préemption urbain simple,
- Permettre à la commune d'intervenir sur les ventes de majorités des parts de SCI.

Par délibération du 25 juin 1987, la Commune d'Orsay a instauré un droit de préemption urbain sur des zones d'urbanisation future, ce périmètre a été élargi par délibération du 25 mai 1989. Ce droit de préemption urbain a été étendu à l'ensemble des zones urbaines non comprises dans les précédents périmètres par délibération du 20 septembre 1990.

En vue des avantages conférés par le droit de préemption urbain renforcé et des objectifs qu'il englobe, il est proposé au conseil municipal d'en approuver son instauration sur l'ensemble du territoire d'Orsay.

M. Charouset estime que les Orcéens n'ont pas à subir ce genre de pratique. La commune ne doit pas s'immiscer dans les affaires privées.

M. le Maire répond que lors du dernier conseil municipal, certains conseillers se sont offusqués de la non intervention de la commune concernant la vente de la maison de M. de Gêne. Ce soir il est estimé que la mairie ne doit pas intervenir dans les opérations de droit privé. Il faut avoir une cohérence dans les propos.

M. Bertiaux rappelle que le droit de préemption permet à la commune d'être informée des projets. Il pense également que les élus doivent pouvoir intervenir au nom d'un intérêt local.

M. Roche estime que tout ne doit pas se réguler par l'action publique. La volonté des personnes privées doit être prise en compte.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour, 6 voix contre (Alain Roche, Raymond Raphaël, Caroline Danhiez, Simone Parvez, Stéphane Charouset, Rachid Redouane), 1 abstention (M. Bernert) :

- **Approuve** l'instauration d'un droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire communal d'Orsay.
- **Précise** que le nouveau périmètre du droit de préemption urbain renforcé entrera en vigueur à l'exécution la présente délibération.
- **Précise** que le nouveau périmètre d'application du droit de préemption renforcé sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R.123-13-4 du Code de l'urbanisme.
- **Dit** que la délibération fera l'objet, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.
- **Dit** que la délibération fera l'objet, conformément à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme, d'une transmission :
 - Au directeur départemental des finances publiques,
 - Au conseil supérieur du notariat,
 - A la chambre départementale des notaires
 - Aux barreaux constitués des tribunaux de grande instance,
 - Au greffe des mêmes tribunaux.

2014-104 – URBANISME - PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ORSAY

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 6 novembre 2010 et modifié une première fois le 28 septembre 2011 et une seconde le 14 novembre 2012.

La modification n°2 approuvée le 14 novembre 2012 a permis de clarifier, préciser et renforcer certaines règles et corriger une erreur de zonage. Celle-ci ayant été annulée par le jugement du Tribunal Administratif de Versailles du 12 décembre 2013 au motif que la décision d'engager une modification de PLU appartiendrait au Conseil Municipal et non au Maire. La Commune a fait appel en février 2014, elle est actuellement en attente d'un nouveau jugement.

La réglementation a évolué depuis ce jugement, en effet l'article L123-13-1 du code de l'urbanisme précise que la procédure de modification est engagée à l'initiative du maire qui établit le projet de modification.

Dans l'attente d'un jugement en appel, il est proposé de sécuriser la version du PLU actuellement en vigueur par une nouvelle procédure reprenant l'ensemble des modifications du règlement et du zonage du PLU approuvé le 14 novembre 2012. Ainsi, cette procédure annule et remplace la précédente.

Le Conseil Municipal est donc appelé à donner son avis sur la prescription d'une nouvelle modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'Orsay.

M. Charoussset ne voit pas comment le tribunal pourrait donner gain de cause à la commune puisque la loi à laquelle il est fait référence est du 24 mars 2014 alors que la modification du PLU date de 2012. La commune perdra donc en appel. Par ailleurs, comment voter en connaissance de cause alors que la note de présentation de 2012 ne figure pas au dossier ?

M. Bertiaux rappelle que la modification n°2 de 2012 a été approuvée en conseil municipal, il n'y a donc pas à revenir dessus.

M. le Maire ne présume pas du jugement qui sera rendu. Une procédure devant le Tribunal Administratif est toujours longue. Pendant ce laps de temps, il ne veut pas prendre de risque et fragiliser toutes les décisions qui pourraient être prises au regard de ce PLU modifié attaqué. Il est donc plus prudent de reprendre la procédure.

Mme Parvez s'est toujours opposée au PLU et à ses différentes modifications. En effet, tel qu'il a été élaboré, le PLU lui faisait craindre un certain nombre de problèmes qui se sont concrétisés (problèmes de stationnement par exemple). Elle votera donc contre.

M. le Maire tient à revenir sur certains points. Toutes les opérations immobilières ont bien des contraintes liées au stationnement. Concernant les logements sociaux, 20% sont attribués à la commune, pouvant être portés à 30 ou 35% en fonction des négociations avec les services de l'Etat. Enfin, si cette modification n° 2 venait à être annulée, la modification n°1 serait alors applicable. Or, en matière de droits à construire, la modification n°1 permettait la réalisation de projets beaucoup plus importants que la modification n°2.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour, 7 voix contre (Raymond Raphaël, Simone Parvez, Alain Roche, Caroline Danhiez, Stéphane Charoussset, Patrick Bernert, Rachid Redouane) :

- **Décide** de donner un avis favorable pour le lancement d'une procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme dont le projet de modification est annexé à la présente.
- **Dit** qu'un arrêté du Maire prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orsay sera pris ultérieurement.

2014-105 - DIRECTION DE L'ENFANCE - MODIFICATION DES REGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Par délibération n°2010-121 du 15 décembre 2010, le Conseil municipal a approuvé les termes des règlements de fonctionnement des établissements suivants :

- La crèche du PARC
- La crèche la FARANDOLE
- Le multi-accueil LE PETIT PRINCE
- La halte-garderie

Il convient de modifier ces règlements afin de se conformer aux directives de la Caisse nationale des Allocations Familiales et plus particulièrement à la Circulaire n°2014-009 du 26 mars 2014. Cette modification permet également d'acter la fusion de la crèche familiale et du multi-accueil le Petit Prince.

Les principales modifications relatives à la nouvelle circulaire CNAF n°2014-009 sont les suivantes:

Modifications liées à la halte-garderie et à l'accueil occasionnel

Dans le cadre de l'accueil occasionnel propre à la halte-garderie et au multi-accueil le Petit Prince, un minimum de 2 heures de présence de l'enfant est proposé. Ceci afin de garantir la qualité de l'accueil offerte et de préserver le travail des professionnels.

Dans le cadre de l'accueil occasionnel, toute heure réservée est due sauf si la famille annule la réservation 48 heures à l'avance ou si l'absence est justifiée par le médecin traitant de l'enfant.

Les horaires de la halte-garderie sont élargies le mercredi matin de 8h30 à 12h00.

Modifications relatives à l'ensemble des structures

Une place par tranche de 20 places d'accueil est garantie aux enfants des familles bénéficiaires des minima sociaux et engagées dans un parcours d'insertion professionnelle à l'échelle du Service du Jeune Enfant.

La situation professionnelle des familles n'est plus un critère d'attribution d'une place d'accueil. Cependant le service accompagne les familles vers le mode de garde et le temps d'accueil les plus adaptés à leurs besoins.

La facturation des heures d'adaptation n'est plus forfaitaire mais basée sur la réalité des heures "consommées" lors de l'intégration de l'enfant.

Mise en place d'une "période d'essai" à l'issue de l'adaptation de l'enfant. Cette période doit permettre à la famille et à la directrice d'évaluer la concordance entre le temps de présence contractualisé dans le protocole d'accueil et le besoin de garde réel de la famille. La CNAF demande aux gestionnaires de limiter au maximum le différentiel entre les heures contractualisées et les heures réalisées par les familles.

Le tarif horaire des familles extérieures à la commune d'Orsay n'est plus forfaitaire (3,36€/heure d'accueil). Pour les familles non Orcéennes le taux d'effort de la CNAF sera appliqué et majoré de 30%. A l'exception des commerçants d'Orsay et des agents communaux.

Le taux d'effort horaire de la CNAF est modifié au delà de 7 enfants et correspond dorénavant à 0,02% des revenus mensuels de la famille.

Fin de la déduction forfaitaire de 1,50€ sur le tarif journalier lorsqu'un enfant ne consomme aucune préparation alimentaire issue de l'établissement. Cette mesure concerne essentiellement les enfants présentant une allergie alimentaire et pour lesquels les familles fournissent un panier repas dans la cadre d'un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé). Cette modification était déjà appliquée à la demande de la CNAF depuis 2009.

En cas d'éviction de l'enfant par le médecin de l'établissement, aucun délai de carence ne sera appliqué. La déduction des heures d'absence sera réalisée sur la facture du mois suivant.

Les personnes autorisées à venir chercher l'enfant doivent avoir 16 ans ou plus.

Modifications liées à la mutualisation de l'accueil familial et du multi-accueil

Fusion des règlements de fonctionnement du multi-accueil et de la crèche familiale (SAF) en vue de la création d'un Multi-Accueil Collectif et Familial (MACF). L'intégration du SAF au multi-accueil permet de renforcer l'accompagnement des assistantes maternelles employées par la mairie d'Orsay et de maintenir un accueil de qualité diversifié en faveur des familles.

L'agrément du MACF s'organisera de la manière suivante:

44 places dont 24 places d'accueil collectif régulier et 20 places d'accueil familial.

Un accueil occasionnel de type "halte-garderie" sera toujours proposé sur les créneaux laissés disponibles par l'accueil régulier ceci afin d'optimiser la fréquentation de l'établissement.

Actuellement le Service d'Accueil Familiale compte 2 assistantes maternelles et accueille donc 6 enfants au domicile des assistantes maternelles.

Cette mutualisation assure une continuité d'accueil notamment lors des congés des assistantes maternelles puisque les enfants peuvent alors être accueillis au sein du multi-accueil.

Les assistantes maternelles bénéficient également de temps d'accueil collectifs favorables à leur professionnalisation et à la socialisation des enfants. Elles sont pleinement intégrées à l'équipe pluridisciplinaire du Multi-Accueil.

L'ensemble de ces dispositions est applicable à compter du 1er septembre 2014.

M. Roche trouve ce document bien élaboré mais l'effort sur le taux horaire demandé aux parents le dérange ; Il trouve que faire payer des services aux parents proportionnellement aux revenus n'est pas une bonne mesure.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à approuver et signer les présents règlements de fonctionnement des structures d'accueil de la petite enfance et tous les documents y afférents.
- **Dit** que ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2014.

2014-106 - DIRECTION DE L'ENFANCE - PROJET EDUCATIF

Par délibération n°2004-146 du 13 décembre 2004, le Conseil municipal a approuvé le projet éducatif des structures petite enfance de la commune d'Orsay.

Par délibération n°2010-121 du 15 décembre 2010, le Conseil municipal a approuvé les termes du règlement de fonctionnement des crèches et halte-garderies afin de se conformer au décret n°2010-613 du 7 juin 2010, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique.

Ce décret confirme la nécessité d'élaborer un projet éducatif précisant notamment les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, l'éveil et le bien-être des enfants.

Afin de suivre les évolutions de la place de l'enfant et de sa famille dans la société et plus particulièrement l'évolution de l'accueil proposé dans les établissements d'Orsay, il convient d'actualiser le projet éducatif du Service du Jeune Enfant.

Le projet éducatif est constitutif du projet d'établissement. Il est élaboré par le Service du Jeune Enfant et l'ensemble des équipes de direction et éducatives des établissements à partir des orientations de l'équipe municipale.

L'objectif principal de ce projet est de déterminer un cadre d'accueil cohérent, pour chaque enfant et sa famille, et ce quel que soit l'établissement petite enfance de la commune d'Orsay fréquenté.

Ce projet définit les axes prioritaires et les orientations en matière d'organisation, de prise en charge et d'accompagnement éducatif du jeune enfant au quotidien.

Les orientations s'appuient sur la connaissance du développement global de l'enfant et des besoins spécifiques liés à son âge et à l'absence de ses parents pendant le temps de garde. En ce sens, elles ne visent pas à remettre en cause les habitudes culturelles et les choix parentaux. Pour autant, la vie en collectivité ou chez une assistante maternelle de la crèche familiale, requiert l'harmonisation des pratiques professionnelles et des réponses éducatives apportées à l'enfant par les accueillants. Et ce, afin que chaque enfant vive sereinement les expériences relationnelles, motrices, sensorielles et culturelles offertes par les équipes.

Le Service du Jeune Enfant propose un accueil diversifié aux familles afin de répondre à la variété des besoins parentaux en terme de garde d'enfants et d'accompagnement parental.

Ainsi, 175 places d'accueil en crèche collective, familiale, multi-accueil ou halte-garderie sont disponibles aux Orcéens.

Le Relais Assistantes Maternelles accompagne les assistantes maternelles dans leur professionnalisation et les familles dans leur recherche d'une mode de garde.

Le Lieu d'Accueil Enfant Parents « La Courte Echelle » offre un espace convivial aux familles désireuses de passer du temps avec leur enfant.

Enfin, 50 assistantes maternelles indépendantes et la crèche parentale Trot Menus viennent compléter l'offre d'accueil municipale destinée aux « 0-3 ans »

La diversité de l'offre d'accueil municipal requiert l'élaboration et la mise en œuvre d'un socle commun de valeurs éducatives pour que les professionnels de la petite enfance puissent ensuite construire les actions pédagogiques dans chaque établissement.

En ce sens, le projet éducatif pose plusieurs points essentiels:

- L'accueil de l'enfant et de ses parents depuis son admission dans l'établissement jusqu'à son départ,
- Les modalités relatives à l'organisation des soins du corps, du repas, du sommeil, de l'éveil...etc.,
- Les relations inter professionnelles, le travail d'équipe et les relations avec les partenaires extérieurs,
- La participation des parents à la vie de l'établissement.

Les principales modifications concernent :

- Les pratiques professionnelles par la mise en œuvre d'un accueil individualisé dès le premier jour d'adaptation en crèche.
- Le descriptif des pratiques professionnelles relatives aux différents temps de la journée : soins du corps, repas, sommeil, temps de jeu.

- Les modalités d'accueil des nouveaux professionnels recrutés.
- La participation des parents à la vie des établissements avec la mise en œuvre du Conseil inter-établissements.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à approuver le présent projet éducatif.

2014-107 - DIRECTION DE L'ENFANCE - PROJET SOCIAL

Par délibération n°2004-145 du 13 décembre 2004, le Conseil municipal a approuvé le projet social du service du Jeune enfant.

Par délibération n°2010-121 du 15 décembre 2010, le Conseil municipal a approuvé les termes des règlements de fonctionnement des haltes-garderies et crèches collectives afin de se conformer au décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique. Ce décret confirme la nécessité d'élaborer un projet social précisant notamment les modalités d'intégration du service dans son environnement social et territorial.

Afin de suivre l'évolution du contexte territorial local et afin de prendre en compte l'évolution du service du Jeune Enfant depuis 2004, il convient d'actualiser son projet social.

Ce projet définit la situation du service du service du Jeune Enfant dans son cadre politique, économique, social et partenarial. Il décrit la réponse de la commune aux besoins spécifiques des Orcéens.

De la première salle d'asile en 1856 à l'ouverture du Lieu d'Accueil Enfants Parents en 2011, Orsay s'est toujours inscrite dans une démarche d'accueil de l'enfant et plus largement dans la recherche d'une conciliation optimisée de la vie personnelle et professionnelle en faveur des familles.

Pour répondre à l'augmentation de la population et à la diversification de ses besoins de multiples structures ont été construites au fil des décennies.

Orsay propose donc un ensemble de services adaptés aux enfants de 3 mois à 3 ans, en évolution constante par rapport aux changements de la société et aux besoins des familles.

Cinq structures municipales réparties dans les différents quartiers de la ville proposent leur service aux familles dans le respect de l'évolution des techniques de prise en charge de l'enfant et de l'actualisation des procédures de sécurité liées à l'accueil.

Le Relais Assistantes Maternelles (RAM) permet la promotion des modes de garde alternatifs et la mise en relation entre l'offre de garde proposée par les assistantes maternelles indépendantes et la demande des familles.

Le Lieu d'Accueil Enfants Parents, la Courte Echelle, offre aux familles un espace de convivialité et d'échange autour de leurs enfants.

Ainsi, la municipalité d'Orsay, poursuit une politique dynamique dans le domaine de la petite enfance. Elle offre 175 places d'accueil sur l'ensemble des crèches. Actuellement, 200 enfants fréquentent un établissement d'Orsay. L'écart positif entre la capacité d'accueil et le nombre d'enfants réellement accueillis est lié aux contrats occasionnels des « halte-garderies ».

La qualité du service offert est une priorité constante pour l'ensemble de l'équipe municipale et des professionnels de la petite enfance.

A cette offre municipale, s'ajoute :

La crèche parentale associative « Trot'Menus » (10 places) qui bénéficie de subventions de la Commune.

52 assistantes maternelles indépendantes.

Le projet social est composé de la manière suivante :

Historique de l'accueil petite enfance depuis le XIX^{ième} siècle

Atouts du territoire d'Orsay et la dynamique de sa population

Descriptif des différents services de la petite enfance proposés par la municipalité et leurs principales adaptations aux besoins de la population.

Les principales modifications concernent :

L'évolution des données démographiques de la population.

L'évolution du fonctionnement de la crèche familiale et son intégration au multi-accueil du Petit Prince.

Le descriptif de l'attribution des places en crèche et des critères d'admission.

La création de 2 services complémentaires : le RAM et LAEP.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à approuver le présent projet social.

2014-108 - DIRECTION DE L'ENFANCE - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'ORSAY ET LE COMITE D'ENTRAIDE SOCIALE DE LA FACULTE D'ORSAY (CESFO)

Par la délibération n°2012-57 du 29 juin 2012, le conseil municipal a approuvé les termes de la convention de partenariat entre la commune d'Orsay et le Comité d'Entraide Sociale de la Faculté d'Orsay (CESFO).

Compte tenu de la réforme des rythmes scolaires, à partir de septembre 2014, les enfants auront classe le mercredi matin. De ce fait, le temps périscolaire est modifié. Il convient donc d'établir une nouvelle convention.

Les principales modifications sont :

- accueil des enfants d'âge maternel dans le cadre de fratrie
- transfert des enfants des écoles d'Orsay jusqu'au CESFO
- accueil des enfants et du personnel du CESFO à la restauration municipale pour le repas du midi durant la 1^{ère} quinzaine du mois d'août et les vacances de Noël (déjà en application).

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la convention de partenariat entre la commune d'Orsay et le Comité d'Entraide de la Faculté d'Orsay et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous les documents y afférents.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** le Maire à signer la convention de partenariat avec le Comité d'Entraide Sociale de la Faculté d'Orsay.
- **Précise** que cette convention prend effet au 3 septembre 2014 pour une durée d'un an. Elle se renouvellera d'année en année par tacite reconduction pour une durée ne pouvant excéder quatre ans.

2014-109 - DIRECTION DE L'ENFANCE - CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ACCUEIL DANS LES ECOLES PUBLIQUES, DES ENFANTS RESIDANT DANS DES COMMUNES EXTERIEURES

Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Afin de mettre en œuvre ses modalités d'accueil, la commune d'Orsay élabore une convention avec les communes concernées.

Lors du conseil municipal du 26 juin 2013, le conseil municipal a approuvé les termes de cette dite convention.

Cependant, et conformément à la délibération n°2006 -138, les frais de scolarité d'un enfant accueilli en primaire dans les écoles publiques d'Orsay s'élève à 579.31€ sans distinction entre un élève de maternelle et un élève d'élémentaire.

Une étude, a permis de mettre en évidence l'inadéquation entre le coût réel d'un enfant scolarisé à Orsay et les frais de scolarité demandés aux autres communes.

De ce fait, il est proposé au conseil municipal d'appliquer les montants suivants :

- 1003 € par élève de maternelle et par an
- 813 € par élève d'élémentaire et par an

Afin de réévaluer ces montants, il convient de modifier les termes de la convention.

Dans le cadre de cette convention, certaines communes participent aux frais périscolaires.

Dans ce cas, les frais de repas pris au restaurant scolaire, les frais d'accueil périscolaires et de classes de découvertes seront fixés par les communes d'accueils. Ces communes transmettront tous les mois la facture pour paiement aux communes extérieures qui se chargeront ensuite de définir la participation de la famille sur la base du quotient familial applicable sur leur commune et d'inviter les familles concernées à régler les frais correspondants.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le maire à signer ces conventions ou tout acte y afférent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** que la commune d'ORSAY s'engage à accueillir dans ses écoles, dans la limite des places disponibles et dont les dérogations ont été accordées, des enfants résidants sur d'autres communes, et les communes s'engagent ainsi à participer aux frais de scolarité.
- **Précise** que le montant des frais de scolarité est fixé à :
 - 1 003 € par élève maternel et par an, pour les enfants de communes extérieures scolarisés à ORSAY,
 - 813 € par élève élémentaire et par an, pour les enfants de communes extérieures scolarisés à ORSAY,
 - que la gratuité sera appliquée en ce qui concerne les enfants des enseignants et du personnel communal, seulement si réciprocité de cette gratuité avec la commune concernée.
- **Déclare** que la commune d'ORSAY décide de fixer les frais de restauration scolaire, les frais des accueils périscolaires et des accueils extra scolaire selon le tarif « enfants extérieurs » et de transmettre tous les mois la facture pour paiement aux communes de résidence, qui se chargeront ensuite de définir la participation des familles sur la base du quotient familial applicable sur leur commune et d'inviter les familles concernées à régler les frais correspondants.

- **Précise** que les conventions établies seront valables pour l'année scolaire 2014-2015. Elles sont renouvelables chaque année scolaire par tacite reconduction à défaut de dénonciation par un des 2 contractants en respectant un préavis de 3 mois.
- **Précise** que les montants des frais de scolarité seront indexés tous les ans jusqu'à la fin de la convention selon l'indice des prix à la consommation hors tabac.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions avec les communes concernées ainsi que tous documents y afférents.

2014-110 – JEUNESSE - REVISION DES TARIFS DU SERVICE JEUNESSE ET NOUVELLE REPARTITION DES ACTIVITES

Le service jeunesse de la commune propose de nombreuses activités en direction des jeunes, orcéens ou non :

- soirées à thème, animations au Pass'âge,
- sorties diverses (cinéma, musée, théâtre parcs d'attraction, zoologiques...),
- mini-séjours,
- journées à thème du type « une journée à la mer »,
- différents ateliers type cuisine, multimédia,
- stages en informatique, en graff
- ...

Le système de tarification par « USJ » (Unité Service Jeunesse) ainsi que les tarifs n'ont pas été revus depuis qu'ils ont été adoptés par délibération n°2008-126 du 24 septembre 2008.

Pour mémoire, les tarifications des prix des activités dépendent du quotient familial des familles Orcéennes. Ainsi, en fonction des revenus du foyer fiscal, le quotient peut être minimum ou maximum, et plus le quotient familial sera bas, plus l'USJ (Unité du Service Jeunesse) sera faible (et vice-versa).

Ainsi, depuis 2008, la tarification est la suivante :

- le tarif minimum de 0.61 € pour un quotient minimum de 200,00 €
- le tarif maximum de 3.16 € pour un quotient maximum de 1800,00 €
- un tarif unique pour les non-orcéens à 3.20 € l'USJ
- un tarif spécifique pour les mini-séjours

Et en 2011 :

- une participation forfaitaire annuelle pour l'atelier robotique, fixée à 8USJ
- une participation forfaitaire annuelle pour l'atelier multimédia fixée à 10 €.

Aussi est-il proposé au vote de l'assemblée délibérante :

- une évolution des tarifs :
 - USJ minimum = 0,75€
 - USJ maximum = 3,50€
 - USJ extérieur = 4,55€
- une nouvelle répartition des activités proposées en 6 catégories (contre 4 actuellement), en fonction de leur coût de revient, comme suit :

Catégorie	USJ	Intitulé
N°1	1	Activités A
		<i>Exemples* :</i> <ul style="list-style-type: none"> • Soirée à thème au Pass'âge • Evènements CROSIF (Sauv'nage, sport en filles) • Skate Parc Parisien • Animations au Pass'âge • Musée (à faible coût de revient)
N°2	2	Activités B
		<i>Exemples* :</i> <ul style="list-style-type: none"> • Après-midi et Soirée à thème / actions avec goûter ou repas • Soirée jeux en réseau avec repas • Cinéma
N°3	4	Activités C
		<i>Exemples* :</i> <ul style="list-style-type: none"> • Urban Foot • Atelier cuisine • Cinéma type « Grand Rex » • Musée type « Arts Ludiques » • Bowling
N°4	6	Activités D
		<i>Exemples* :</i> <ul style="list-style-type: none"> • Activités sportives type : canoë, équitation, Quad... • Parc zoologique et à l'Aquarium • Autres musées
N°5	8	Activités E
		<i>Exemples* :</i> <ul style="list-style-type: none"> • Paint-ball, Karting • Journée à thème du type : « à la mer » • Evènements sportifs ou culturels / comédie musicale
N°6	12	Activités F
		<i>Exemples* :</i> <ul style="list-style-type: none"> • Parcs d'attraction : Astérix, Disney, Futuroscope • Stage type Graff

* exemples donnés à titre indicatif

Ainsi pour les activités correspondantes aux intitulés relevant de la catégorie :

- n°1 : il faudra payer 1 unité soit $(0,75\text{€} \times 1) = 0,75\text{€}$ pour une USJ minimum, à $(3,50\text{€} \times 1) = 3,50\text{€}$ pour une USJ maximum selon le quotient familial
- n°2 : il faudra payer 2 unités soit $(0,75\text{€} \times 2) = 1,50\text{€}$ pour une USJ minimum, à $(3,50\text{€} \times 2) = 7\text{€}$ pour une USJ maximum selon le quotient familial
- etc...

- la création d'une cotisation forfaitaire annuelle de 5 € lors des inscriptions au service jeunesse, correspondant à l'inscription aux accueils du Pass'âge et de l'Espace Public Numérique.

Par ailleurs, les ateliers robotique pour les jeunes et informatique pour les adultes, nécessitent une organisation et du matériel très spécifique pour une réalisation correspondant aux attentes du public et des objectifs définis par le référent multimédia.

C'est pourquoi dans un souci de participation et de logique technique il est proposé :

- la création d'une participation forfaitaire annuelle pour l'atelier Robotique dédié aux jeunes, fixée à 20 €,
- la création d'une participation forfaitaire annuelle pour l'atelier multimédia Adultes est fixée à 20 euros,
- un stage en informatique pour une durée inférieure à 5 heures tarifé à 5 euros
- un stage en informatique pour une durée supérieure à 5 heures tarifé à 10 euros

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Précise** que pour les familles orcéennes, ou familles de commerçants et d'artisans d'Orsay le calcul du quotient familial s'effectuera comme suit :
 - o En dessous du QF minimum (200€) les familles paient le tarif minimum et au-dessus du QF maximum (2300€) les familles paient le tarif maximum.
 - o Pour les familles dont le QF se situe entre les bornes, application de la formule :
 - o $\text{Tarif} = \text{Tarif minimum} + \text{taux de progressivité} \times (\text{quotient de la famille concernée} - \text{quotient familial minimum})$
 - o $\text{Taux de progressivité} = (\text{tarif maximum} - \text{tarif minimum}) / (\text{quotient familial maximum} - \text{quotient familial minimum})$
- **Fixe** le tarif minimum par unité à 0,75€ et le tarif maximum par unité à 3,50€.
- **Précise** qu'un tarif extérieur unique à 4,55 € et par unité sera appliqué aux familles non Orcéennes.
- **Fixe** la répartition des activités en 6 catégories et le nombre d'unités à payer par catégorie d'activité comme suit :

Catégorie	USJ	Intitulé
N°1	1	Activités A
		<i>Exemples* :</i> <ul style="list-style-type: none"> • Soirée à thème au Pass'âge • Evènements CROSIF (Sauv'nage, sport en filles) • Skate Parc Parisien • Animations au Pass'âge • Musée type « Louvre »
N°2	2	Activités B
		<i>Exemples* :</i> <ul style="list-style-type: none"> • Après-midi et Soirée à thème / actions avec goûter ou repas • Soirée jeux en réseau avec repas • Cinémas divers •
N°3	4	Activités C

		<i>Exemples* :</i> <ul style="list-style-type: none"> • Urban Foot • Atelier cuisine • Cinéma type « Grand Rex » • Musée type « Arts Ludiques » • Bowling
N°4	6	Activités D
		<i>Exemples* :</i> <ul style="list-style-type: none"> • Activités sportives type : canoë, équitation, Quad... • Parc zoologique et à l'Aquarium • Musée type « Grévin »
N°5	8	Activités E
		<i>Exemples* :</i> <ul style="list-style-type: none"> • Paint-ball, Karting • Journée à thème du type : « à la mer » • Evènements sportifs ou culturels / comédie musicale
N°6	12	Activités F
		<i>Exemples* :</i> <ul style="list-style-type: none"> • Parcs d'attraction : Astérix, Disney, Futuroscope • Stage type Graff

* exemples donnés à titre indicatif

- **Fixe** la participation forfaitaire annuelle pour l'atelier Robotique dédié aux jeunes à 20 €.
- **Fixe** la participation forfaitaire annuelle pour l'atelier multimédia Adultes à 20 €.
- **Créé :**
 - o une participation forfaitaire pour un stage en informatique d'une durée inférieure à 5 heures, à 5 €.
 - o une participation forfaitaire pour un stage en informatique d'une durée supérieure à 5 heures, à 10 €.
 - o une cotisation annuelle pour les accueils du Pass'âge et de l'Espace Public Numérique à 5 €.
- **Précise** que ces nouveaux tarifs s'appliqueront à partir du 1^{er} septembre 2014.

2014-111 – SPORTS - REVISION DU PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS DU STADE NAUTIQUE MUNICIPAL

Après plusieurs années d'existence et étant donné l'ouverture du bassin extérieur à l'année depuis le 1^{er} septembre 2013, le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) doit s'adapter à cette nouvelle offre et notamment prendre en compte les conditions de surveillance et de sécurité pour le bassin extérieur, à savoir :

- . Surveillance et moyens de secours adaptés à ce bassin,
- . Plan portant mention des aménagements effectués (chaufferie, abris de surveillance, armoire électrique infirmerie, ...),
- . Nouvelle période d'ouverture et nouveaux horaires,
- . Alarme et alerte en cas d'accident,
- . Processus d'intervention en cas d'accident.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal d'adopter ce nouveau Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) du Stade Nautique Municipal qui tient compte de ces adaptations (document ci-joint).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** le nouveau Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) du Stade Nautique Municipal d'Orsay.

Questions diverses

Ce point ne fait pas l'objet d'un vote.

- ✓ **Motion** : La ville d'Orsay s'oppose au processus du TAFTA.

Patrick BERNERT indique que les élus de l'opposition ne participeront pas au vote concernant la mission TAFTA et plus encore en souhaiteraient le retrait de l'ordre du jour. Ceci bien qu'ils considèrent ce sujet comme important et aient une opinion sur lui, mais du simple fait que le Conseil Municipal n'est pas le lieu pour débattre et encore moins pour soumettre au vote une motion sur une question qui ne relève pas du niveau local et dans le cas présent celle-ci est carrément du niveau supranational.

Le 14 juin 2013, la Commission européenne a obtenu mandat de la part de tous les États membres pour négocier avec les États-Unis le Transatlantic Free Trade Area (TAFTA). Cet accord cherche à instaurer un vaste marché de libre-échange entre l'Union européenne et les États-Unis, allant au-delà des accords de l'OMC.

Ce projet de Grand marché transatlantique vise le démantèlement total des droits de douane restants, entre autres dans le secteur agricole, avec la suppression des "barrières non tarifaires" (normes sociales et environnementales). Il conduirait ainsi à un nivellement par le bas des règles sociales, économiques, sanitaires, environnementales... aussi bien en Europe qu'aux États-Unis. Ainsi, la production de lait et de viande avec usage d'hormones, la volaille chlorée et bien d'autres semences OGM, commercialisées aux États-Unis, pourraient potentiellement arriver sur le marché européen. Inversement, certaines réglementations des marchés publics et de la finance aux États-Unis pourraient être remises en cause.

Le principe de la reconnaissance mutuelle contenu dans ce texte, selon lequel un produit autorisé sur le marché américain doit automatiquement être autorisé en Europe, pourrait donc en réalité avoir un impact négatif sur l'ensemble de la chaîne alimentaire en Europe.

Cet accord pourrait permettre aux multinationales d'éliminer toutes les décisions publiques qui constituent des entraves à l'expansion de leurs parts de marché, consacrant la domination des multinationales et la domination d'un modèle ultralibéral. Ainsi, pourraient être remis en cause les labels garantissant l'origine des produits traditionnels issus d'un terroir ou d'un savoir-faire particulier.

Ce projet pourrait par ailleurs introduire un mécanisme d'arbitrage privé «investisseur-Etat», qui se substituerait aux juridictions existantes. Les investisseurs privés pourraient ainsi contourner les lois et les décisions qui les gêneraient.

Une telle architecture juridique limiterait les capacités des États à maintenir des services publics (éducation, santé, etc.), et des activités préservées du marché, mais aussi à contrôler l'activité des multinationales dans le secteur extractif ou encore à investir dans des secteurs d'intérêt général comme la transition énergétique.

Au-delà des échanges de marchandises, le Grand marché transatlantique achèverait l'ouverture à la concurrence des échanges immatériels. Le projet d'accord prévoit d'introduire de nouvelles mesures relatives aux brevets, droits d'auteur, protection des données, indications géographiques et autres formes de la dite « propriété intellectuelle », faisant revenir par la petite porte le défunt ACTA (Accord commercial anti-contrefaçon), refusé en juillet 2012 par les eurodéputés, suite à une large mobilisation des citoyens européens.

Le secret sur les textes constitue un problème démocratique important, il limite également les capacités des pays en développement d'intervenir, alors qu'un tel accord aurait des répercussions juridiques et sociales sur l'ensemble du monde.

Ainsi, la ville d'Orsay :

- demande un moratoire sur les négociations portant sur le partenariat transatlantique de commerce et d'investissement et la diffusion publique des éléments de la négociation.
- demande l'ouverture d'un débat national sur ce partenariat avec la participation des collectivités locales et des populations.
- refuse l'affaiblissement du cadre réglementaire national ou européen, en matière de santé, d'environnement, de protection des travailleurs et des consommateurs.

Si ces conditions n'étaient pas remplies, la ville d'Orsay se déclarerait hors zone TAFTA, et encouragerait les autres collectivités à aller dans le même sens.

La séance est levée à 22 heures 30.
